

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## RESPONSABILISATION DES ACTIONNAIRES DES MESSAGERIES DE PRESSE

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

---

## SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse, envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur des mesures visant à la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible en date du 13 février 2018. La durée de la consultation publique a été fixée à 7 jours, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 20 février 2018 à 17h00, par voie postale ou par courriel. (Annexe 1 - Avis de consultation publique).

## RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Suite à l'avis de consultation publique, 22 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse par les acteurs suivants :

### Organisations professionnelles (3)

- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), MM. Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion), reçue le 19 février 2018 ;
- Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP), reçue le 19 février 2018 ;
- Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), M. Michel MARINI (Président), reçue le 20 février 2018 ;

### Editeurs de presse (19)

- Sfmag éditions, M. Alain PELOSATO (Gérant), reçue le 14 février 2018 ;
- Financière de loisirs, M. Jean-Martial LEFRANC (Président), reçue le 14 février 2018 ;
- DDS Presse - Mme Diane de SALVE (Directrice de publication), reçue le 15 février 2018 ;
- Jacques Leblanc Editions, M. Michel VALETTE (Directeur de la publication), reçue le 15 février 2018 ;
- Girafe Editions, M. Marc BAINAUD (Gérant), reçue le 15 février 2018 ;
- Association Française d'Astronomie, M. Olivier LAS VERGNAS (Président), reçue le 15 février 2018 ;
- Grands Malades Editions, M. Marc VILLALONGA (Directeur), reçue le 16 février 2018 ;
- EPM 2000, M. Laurent d'EPENOUX (Directeur de la publication), reçue le 17 février 2018 ;
- Rigel Edition, M. Laurent BERRAFATO (Gérant), reçue le 19 février 2018 ;
- Areion group, M. Alexis BAUTZMANN (Président), reçue le 19 février 2018 ;
- Consilde Média Group, Mme Téa KATUKIA (Présidente), reçue le 19 février 2018 ;
- Kanister Publications, M. Jean-Claude BONNAUD (Président), M. Paul-Eric CRIVELLO (éditeur associé), reçue le 19 février 2018 ;
- KEESING France, M. Philip ALBERDINGK THIJM (Président), M. Gilles BALLOT (Directeur général délégué), reçue le 19 février 2018 ;
- Groupe Psychologies, Mme Marielle JAILLET (Directrice financière), reçue le 20 février 2018 ;
- Editions MGMP, M. Marc DAOUD (Directeur de la publication), reçue le 20 février 2018 ;
- Collectif d'éditeurs : 1/America, M. Éric FOTTORINO (Directeur de la publication), Alternatives économiques, Mme Camille DORIVAL (présidente-directrice générale), Philo Éditions (Philosophie magazine), M. Fabrice GERSCHEL (Président), Politis, M. Laurent LABORIE (Directeur délégué), Rollin publications (Ebdo), M. Thierry MANDON (Directeur

général), Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy), M. Jean-François DORTIER (fondateur), So Press (Society, So Film, So Foot...), M. Franck ANNESE (Fondateur), reçue le 20 février 2018 ;

- Editions CEOL, M. Olivier PICON (Directeur de publication), reçue le 20 février 2018 ;
- Le Point, M. Etienne GERNELLE (PDG) et M. François CLAVERIE (Directeur général délégué), reçue le 20 février 2018 ;
- Polaris News, M. Julien MENDEZ (Directeur général), reçue le 20 février 2018.

## SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

A travers leur contribution pour la **Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)**, **M. Laurent BERARD-QUELIN** (Président) et **M. Jean-Louis REDON** (Président de la Commission vente et diffusion), constatent que la mesure envisagée par le CSMP rendrait impossible toute sortie de Presstalis en menaçant de « *confisquer plusieurs mois de chiffre d'affaires aux titres qui voudraient le faire* ». Ils estiment que cela modifie les termes du contrat de groupage que les éditeurs ont signé avec la messagerie puisqu'ils ne seraient pas venus chez Presstalis, si cette clause avait été rendue publique avant leur arrivée.

Ils pointent du doigt la carence de la gouvernance au sein des coopératives. Selon la FNPS, la CDM n'a été jusqu'à présent qu'une « *chambre d'enregistrement des décisions prises au conseil d'administration de Presstalis et l'ensemble des décisions, y compris les négociations de sortie de crise, ont été prises sans en référer à la CDM* ». Aussi, ils estiment invraisemblable de faire supporter à la CDM une responsabilité qu'elle n'a pas eu la possibilité d'exercer et de faire valider en AG. Ils soulignent par ailleurs que dans une coopérative et notamment dans le cas d'une SAS, la responsabilité des associés se limite à leurs seuls apports. Ils indiquent que la valeur d'équivalence au bilan de la participation de la CDM dans Presstalis est au pire nulle, la mise en équivalence n'existant pas. Pour la FNPS, contraindre les éditeurs Presstalis à recapitaliser à tout moment est non seulement injuste mais aussi contraire aux règles de droit qui s'imposent à la CDM en tant qu'actionnaire de Presstalis et aux éditeurs en tant qu'associés de la CDM.

La FNPS s'oppose donc à la mesure envisagée par le CSMP et estime qu'accepter le raisonnement du CSMP consistant à inscrire dans les comptes de la coopérative la situation de la messagerie imposerait selon la même logique aux éditeurs de le faire dans leurs propres comptes, ce qui entraînerait leur perte à court terme.

\*\*\*

A travers sa contribution, **M. Michel MARINI (AADP)**, considère que les administrateurs de Presstalis font porter les erreurs de leur gestion à leurs confrères. Il estime que les MLP n'ont pas de besoin urgent de trésorerie. En conclusion, il expose que le CSMP dans sa constitution actuelle ne peut faire aucune proposition dans l'intérêt de la filière et suggère que l'Etat prenne les mesures qui s'imposent pour sauvegarder Presstalis.

\*\*\*

**12 éditeurs** ont adressé et signé la contribution transmise par le **Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP)**.

Ces éditeurs appartenant à l'une ou l'autre messagerie, estiment que les mesures proposées par le CSMP sont injustes et illégales. Ils indiquent qu'ils ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis. Ils considèrent que la situation de cessation de paiement de Presstalis est le fait de quelques éditeurs « *premiers* ».

Ils considèrent que si ces éditeurs « *premiers* » ne sont pas en capacité de reconstituer les fonds propres de l'entreprise, alors il convient de déposer le bilan de l'entreprise et de placer celle-ci en redressement judiciaire.

\*\*\*

A travers sa contribution, **M. Laurent d'EPENOUX**, Directeur de la publication de **EPM 2000**, considère comme scandaleuse la consultation publique dépourvue selon lui d'arguments, de documents et de temps. Il estime que le CSMP devrait pousser la lecture du Code de commerce aux articles relatifs au comblement du passif. Il considère que c'est la première fois que le CSMP se soucie sérieusement de la situation désastreuse de Presstalis. Il expose que le code du commerce prévoit expressément que le comblement du passif « doit » être mis à la charge des dirigeants de droit ou de fait en cas de fautes de gestion du fait de « *multiples erreurs de gestion* » et de « *certaines éditeurs qui n'ont manifestement pas payé leurs coûts de distribution et ce depuis des années grâce à leur influence désastreuse et déterminante sur le management de Presstalis et sont ainsi responsables d'une bonne partie des pertes cumulées* ».

M. Laurent d'EPENOUX s'interroge sur « *l'aveuglement* » du CSMP et de l'État pour méconnaître les faits qu'il évoque. Il s'étonne d'une volonté d'exonérer les éditeurs qui étaient selon lui en contribution négative depuis des années et le management, de leur responsabilité dans la situation de Presstalis.

S'agissant du comblement des fonds propres négatifs des MLP, il considère que c'est méconnaître les règles de droit qui prévoient qu'elles peuvent prouver que leur exploitation ou une augmentation de capital va les reconstituer dans un délai raisonnable. En conclusion, il s'interroge sur le moment où Presstalis sera « *enfin mise en redressement judiciaire* » et que « *les responsabilités de sa gouvernance et de quelques éditeurs* » sera mises en jeu.

\*\*\*

A travers leur contribution, **M. Jean-Claude BONNAUD** et **M. Paul-Eric CRIVELLO**, propriétaires de **KANISTER** et actionnaires de la CDM, demandent le retrait intégral des mesures proposées par le CSMP. Ils s'opposent à tout prêt public pour Presstalis sur les fonds de l'Etat, car ils estiment que ce dernier ne sera jamais remboursé, au même titre que le prêt consenti par l'Etat en 2011-2012. Ils réclament la liquidation de Presstalis, « *qui n'est pas la filière, mais qu'un élément qu'elle tire par le bas* ». Ils réclament la recherche de responsabilités et la sanction personnelle des acteurs responsables.

\*\*\*

A travers sa contribution, **M. Jean-Martial LEFRANC**, Président de **Financière de Loisirs**, expose qu'il a bien constaté que les fonds propres de Presstalis étaient négatifs depuis plus de 2 ans. Après évaluation de la situation de Presstalis, il indique avoir saisi le Tribunal de commerce de Paris le 14 décembre afin de valider la situation critique de la messagerie.

Monsieur LEFRANC estime que le CSMP interprète de manière parcellaire l'article L225-248 du code du commerce, car lorsqu'une entreprise a des fonds propres négatifs depuis plus de deux ans, il est possible de placer l'entreprise en redressement judiciaire dès lors qu'est constaté que des actionnaires ne souhaitent pas recapitaliser cette entreprise. Selon lui, la recapitalisation de l'entreprise n'est pas la seule option possible comme l'indique le CSMP.

Sur la base de cet article, la Financière de Loisirs entend demander la dissolution de la SAS Presstalis.

\*\*\*

A travers leur contribution, **M. Philip ALBERDINGK THIJM** (Président) et **M. Gilles BALLOT** (Directeur général délégué) **KEESING France**, actionnaire coopérateur de la Coopérative de distribution des magazines (« CDM ») ainsi que de la coopérative des MLP, considèrent que la mesure envisagée porterait de manière grave et durable, une atteinte injustifiée à leurs droits les plus élémentaires. Concernant les principes et méthodes comptables exposés par le CSMP, ils demandent que les commissaires aux comptes de la CDM répondent à cette partie de la consultation, qu'ils donnent leur position et qu'ils expliquent le cas échéant pourquoi ces principes comptables n'ont pas été appliqués jusqu'alors. Concernant la reconstitution des capitaux propres des coopératives, ils rappellent les dispositions des articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce et précisent « *qu'en aucun cas et en aucune circonstance les actionnaires ne sont tenus d'apporter des fonds nouveaux à l'intérieur du délai de reconstitution des fonds propres ou après, puisqu'ils ne sont responsables qu'à hauteur de leurs apports* ». Ils indiquent par ailleurs que les mesures complémentaires envisagées par le CSMP pour les actionnaires retrayant apparaissent également juridiquement erronées. Concernant la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse, ils considèrent que le CSMP pourrait trouver des critères plus justes que celui proposé.

\*\*\*

A travers leur contribution, le **collectif d'éditeurs** : **M. Éric FOTTORINO** (Directeur de la publication), **America**, **Mme Camille DORIVAL** (présidente-directrice générale) **Alternatives économiques**, **M. Fabrice GERSCHEL** (Président) **Philo Éditions** (Philosophie magazine), **M. Laurent LABORIE** (Directeur délégué), **Politis**, **M. Thierry MANDON** (Directeur général) **Rollin publications** (Ebdo), **M. Jean-François DORTIER** (fondateur) **Sciences humaines Communication** (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy) et **M. Franck ANNESE** (Fondateur) **So Press** (Society, So Film, So Foot...), considèrent que la mesure envisagée n'est ni juste, ni légale, ni applicable. Ils indiquent que « *c'est la sincérité des comptes 2016 de la CDM et de Presstalis et le rôle des instances de contrôle qui devraient aujourd'hui être interrogés* ». Ils estiment que la loi Bichet n'affirme pas un principe de solidarité des éditeurs à l'égard des coopératives. Ils contestent une responsabilité des actionnaires des messageries dans la crise actuelle. Ils appellent à la convocation d'Etats généraux de la distribution visant une refonte structurelle du secteur dans les 6 mois.

\*\*\*

A travers leur contribution, **M. Etienne GERNELLE** (PDG) et **M. François CLAVERIE** (Directeur général délégué) de **Le Point**, relèvent que si des mesures ne sont pas prises et mises en œuvre à très court terme, l'effondrement de Presstalis et celui de la filière sont certains. Ils considèrent que la mesure envisagée répond à un double objectif : responsabiliser les éditeurs et remédier à l'insuffisance de fonds propres chronique des coopératives et de leurs messageries. Ils exposent que la mesure envisagée « *passer par un préalable comptable : la valorisation par équivalence, par les coopératives ayant le contrôle exclusif des messageries, de leur participation dans ces dernières, conformément à l'article 221-4 du recueil des normes comptables publié par l'Autorité des normes comptables, et ce dès l'établissement des comptes de l'exercice 2017* ». Ils considèrent toutefois que la mesure telle qu'elle est envisagée n'est pas viable. Ils proposent d'instituer des « *contrats responsables* », d'une durée de trois ans, prévoyant une indemnité en cas de résiliation anticipée. L'implémentation de ce dispositif contractuel serait assortie d'une pénalité de transfert : les éditeurs seraient libres de régulariser un contrat de trois ans, d'ici le 31 décembre 2018, avec la messagerie de leur choix, y compris la messagerie concurrente de celle qui distribue actuellement leurs titres. Néanmoins dans cette hypothèse, ils devraient s'acquitter au bénéfice de la messagerie qui perd la distribution du ou des titres considérés, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice subi par cette dernière.

\*\*\*

A travers sa contribution, **M. Julien MENDEZ**, Directeur général de **Polaris News**, souhaite attirer l'attention du CSMP sur la situation particulière des nouveaux éditeurs, dont la filière a un besoin impérieux. Il demande, pour ceux-ci, que ne soit pas appliquée la contribution exceptionnelle, car il n'apparaît pas équitable de leur faire supporter les pertes accumulées dans le passé ainsi que le coût de la reconstitution des capitaux propres des messageries.

## **PUBLICATION**

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des messageries de presse, les résultats de la consultation publique et leur synthèse font l'objet d'une publication par le Secrétariat permanent sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Paris, le 28 février 2018

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur,  
Le Directeur général du Conseil supérieur,



Guy DELIVET

# ANNEXES

## Annexe 1 : avis de consultation publique

# Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

## Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 13 février 2018

Durée de la consultation publique : 7 jours

## Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées avant le 20 février 2018 à 17h00 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse

Secrétariat permanent

Consultation publique - Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

secretariatpermanent@csmmp-presse.fr (les contributions devront être envoyées en format Word, et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations sur la mesure envisagée à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne sont pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de sa personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse dans une partie librement accessible, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publique une synthèse des observations reçues.

## Exposé

Aux termes de l'article 4 de la loi Bichet : « *Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités* ».

Actuellement, toutes les coopératives délèguent les opérations matérielles de groupage et de distribution à des sociétés commerciales dont elles sont actionnaires. Ainsi, la

messagerie Presstalis est une société par actions simplifiée (SAS) dont le capital social est détenu à 75% par la Coopérative de distribution des magazines (CDM) et à 25% par la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ). De même, la Coopérative des Messageries Lyonnaises de presse a délégué ses opérations à la SAS MLP, dont elle détient 100% du capital.

L'article L. 225-248 du Code de commerce, qui est applicable aux SAS en vertu de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dispose que :

*Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

Selon la jurisprudence, c'est aux actionnaires qu'il appartient d'assurer le respect de l'obligation de reconstitution des capitaux propres édictée par l'article L. 225-248 du Code de commerce. En outre, les dispositions précitées de l'article 4 de la loi Bichet prévoient que les coopératives d'éditeurs ont des obligations renforcées vis-à-vis de la société commerciale à qui elles confient les opérations matérielles de groupage et de distribution, puisqu'elles doivent s'assurer une participation majoritaire dans leur direction, leur garantissant notamment une surveillance de leur comptabilité.

Compte tenu de ces éléments, et eu égard à la situation critique dans laquelle se trouve aujourd'hui la principale messagerie (et à travers elle, l'ensemble du système coopératif de distribution), il apparaît nécessaire de prendre des mesures de portée générale précisant les conditions d'exercice de cette responsabilité particulière des coopératives, et des éditeurs qui les composent, à l'égard des entreprises de messageries dont elles sont actionnaires.

C'est dans cette perspective que le Président du Conseil supérieur soumet à consultation publique les mesures dont l'adoption est envisagée.

### **Mesures envisagées**

Il paraît indispensable que les coopératives repercutent dans leurs propres comptes la situation de la messagerie qu'elles contrôlent. En effet, les coopératives d'éditeurs ne disposent pas d'actifs significatifs en dehors de leur participation dans la messagerie à qui elles ont confié les opérations de groupage et de distribution.

Selon le recueil des normes comptables publié par l'Autorité des normes comptables, les règles applicables à la valorisation, dans les comptes sociaux d'une société, des participations que celle-ci détient, sont les suivantes :

*Art. 221-3*

*À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquiescer.*

*À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours*

*moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.*

*(...) Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations (...) les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %*

*Art. 221-4*

*Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.*

*La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.*

*(...)*

Eu égard au contrôle que les coopératives d'éditeurs exercent sur leurs messageries, celles-ci devraient recourir à la mise en équivalence pour répercuter dans leurs comptes la valeur des capitaux propres de leurs filiales.

Le recours à cette méthode pour valoriser les messageries dans les comptes de la ou des coopératives qui la contrôlent pourra faire apparaître - notamment si cette valorisation est négative - que les capitaux propres des coopératives actionnaires sont eux-mêmes devenus inférieurs à la moitié de leur capital social. Cela déclencherait alors l'obligation formelle, pour les éditeurs adhérents des coopératives concernées, d'apporter les fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres, ces fonds étant eux-mêmes employés par les coopératives pour reconstituer les capitaux propres de la messagerie dont elles sont actionnaires.

L'obligation faite aux coopératives ayant délégué les opérations matérielles de groupage et de distribution à une société dont elles sont actionnaires, de valoriser leur participation dans celle-ci selon la méthode de la mise en équivalence serait applicable dès l'établissement des comptes de l'exercice 2017, qui n'a pas encore été clôturé.

Si une reconstitution des capitaux propres de la coopérative est nécessaire, alors, tant que celle-ci ne serait pas intervenue, la décision prévoirait que les éditeurs se retirant de la coopérative devraient s'acquitter au moment du retrait d'une soultte correspondant à leur quote-part des fonds nécessaires à la reconstitution de ces capitaux propres. Cette quote-part serait proportionnelle au volume d'activité (ventes au montant fort) généré par les titres de l'éditeur retrayant avant son retrait de la coopérative.

Ce mécanisme serait également mis en œuvre lorsqu'un éditeur, tout en restant actionnaire de la coopérative, retirerait la distribution d'un ou plusieurs titres à la messagerie contrôlée par cette coopérative.

### **Pièces accessibles**

- Loi du 2 avril 1947
- Statuts de la coopérative de distribution des quotidiens - Presstalis - Juin 2015
- Statuts de la coopérative de distribution des magazines - Presstalis - Juin 2015
- Statuts de la coopérative MLP - Juin 2017
- Contrat de groupage de la coopérative de distribution des quotidiens - Presstalis - Septembre 2015
- Contrat de groupage de la coopérative de distribution des magazines - Presstalis - Septembre 2015
- Contrat de groupage de la coopérative MLP - Décembre 2017

## **Annexe 2 : contributions des organisations professionnelles**

- Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), MM. Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion), reçue le 19 février 2018
- Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP), reçue le 19 février 2018
- Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), M. Michel MARINI (Président), reçue le 20 février 2018

## FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Réponse à la consultation publique du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en date du 13 février 2018 relative à la "responsabilisation des actionnaires des messageries de presse".

\* \*

La FNPS rappelle qu'elle est attachée à la liberté d'entreprendre, à la **concurrence régulée** entre les messageries et n'est pas favorable aux blocages des positions, ni aux règles corporatistes.

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une **crise grave** due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis, la seule messagerie à prendre en charge les quotidiens, mais pas la seule à devoir gérer la baisse des volumes de vente.

Cette situation trouve sa source d'une part, dans des décisions de gestion opérationnelle erronées et non suffisamment contrôlées dans leur mise en œuvre par les organes de gestion (massification des flux vers des plateformes intermédiaires, système d'information commun inopérant), et des barèmes, soit trop faibles pour couvrir les coûts attribuables aux quotidiens, soit dévoyés par des "conditions particulières" concédées aux plus importants groupes souvent eux-mêmes, décisionnaires au sein des structures de la messagerie. **Cette situation aurait probablement pu être anticipée si la diversité des éditeurs avait été associée aux prises de décisions**, imposant par là même plus de **transparence**, de **solidarité** et de **prospective** dans les orientations prises aussi bien financières qu'industrielles.

Aujourd'hui, nous sommes contraints à restructurer drastiquement la filière et Presstalis dans le cadre d'un **plan dont nous n'avons, contrairement à d'autres, qu'une connaissance très partielle**. Au terme de cette crise, nous souhaitons que les messageries mettent en œuvre les meilleures solutions adaptées aux différents profils de titres, que la concurrence régulée et partagée abaisse nos coûts de distribution et que ces initiatives développent nos ventes. C'est la seule façon d'encaisser les erreurs du passé et le poids de la contribution exceptionnelle.

Pour ce qui est des mesures déjà évoquées dans les consultations du 25 janvier, la FNPS rappelle qu'elle souhaite que la filière puisse être sauvée **tout en protégeant les éditeurs les plus fragiles**. **Pour les titres qui font moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires prix fort dans la messagerie**, la FNPS demande que leur **contribution exceptionnelle soit contenue à 1 %** pour la durée du plan, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Pour ce qui est de la présente mesure mise en consultation le 13 février visant à la "Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse", la FNPS constate qu'elle rendrait toute sortie impossible de Presstalis afin de permettre au plan de restructuration de prospérer en menaçant de confisquer plusieurs mois de Chiffre d'affaires aux titres qui voudraient le faire.

Ceci modifie totalement les termes du contrat de groupage que les éditeurs ont signé avec Presstalis, puisque les clients actionnaires de Presstalis ne seraient certainement pas venus rejoindre cette messagerie si cette clause avait été rendue publique avant leur arrivée... Et maintenant ils ne peuvent plus sortir du piège qui se referme sur eux.

Dans une entreprise classique, les actionnaires, donc les coopératives, auraient été appelés à contribuer à une augmentation de capital bien avant que la situation ne soit aussi détériorée, et en cas de carence, le dépôt de bilan serait survenu. C'est bien la carence de la gouvernance qui n'a pas utilisé les mécanismes habituels (augmentation de capital notamment) et mis devant le fait accompli les éditeurs en les acculant à autoriser l'utilisation du Ducroire afin de masquer l'ampleur et la gravité de la situation, qui est une cause majeure de l'urgence actuelle. Il est donc nécessaire d'en tirer toutes les conséquences aujourd'hui comme demain dans le cadre de la réflexion sur la réforme de cette gouvernance.

En effet, nous sommes malheureusement obligés de constater que la CDM n'a été jusqu'à présent qu'une chambre d'enregistrement des décisions prises au conseil d'administration de Presstalis, que l'ensemble des décisions, y compris les négociations de la sortie de crise, ont été prises sans en référer à la CDM. Il nous semble donc invraisemblable de faire supporter à la CDM une responsabilité qu'elle n'a pas eu la possibilité d'exercer et de faire valider en Assemblée générale.

En tout état de cause, dans une coopérative quelle que soit la forme juridique retenue et notamment dans le cas d'une société par actions simplifiée, **la responsabilité des associés se limite à leurs apports**. Les associés ne subissent aucune responsabilité du fait des dettes ou pertes sociales, sauf le risque de perdre le capital souscrit. En d'autres termes, **la valeur d'équivalence au bilan de la participation de la CDM dans Presstalis est au pire nulle, la mise en équivalence négative n'existant pas**.

Imposer dans ces conditions que tous les éditeurs Presstalis puissent être à tout moment **contraints à recapitaliser** est non seulement particulièrement injuste compte tenu de la répartition des responsabilités mais également parfaitement **contraire aux règles de droit qui s'imposent à la CDM en tant qu'actionnaire de Presstalis et au éditeurs en tant qu'associés de la CDM**.

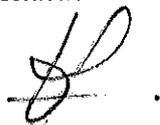
Il ne ressort d'aucune disposition que la CDM soit dans l'obligation de recapitaliser Presstalis, ni même que les éditeurs associés de la CDM soient dans l'obligation de recapitaliser la CDM. Le seul fait d'écrire que les éditeurs se trouvent dans une "obligation formelle" démontre qu'il ne s'agit en aucun cas d'une obligation légale, pas plus qu'il ne s'agit de laisser croire que les éditeurs en auraient l'intention.

**Il est du devoir de la FNPS d'affirmer ces deux derniers points et donc de s'opposer à la disposition proposée**, car, si on accepte le raisonnement du CSMP, inscrire dans les comptes de la coopérative la situation de la messagerie imposerait selon la même logique aux éditeurs de le faire dans leurs propres comptes, ce qui entraînerait leur perte à court terme.

Tenant compte de la gravité des conséquences de la présente disposition pour les éditeurs que nous représentons, la FNPS demandera lors de la réunion de l'Assemblée générale du CSMP du 20 février et préalablement à toute délibération sur les autres mesures d'accompagnement soumises aux votes, l'engagement d'abandonner la présente disposition de "responsabilisation des actionnaires des messageries de presse".

Paris, le 19 février 2018

**Laurent Bérard-Quélin**  
Président de la FNPS



**Jean Louis Redon**  
Président du Syndicat de la Presse Magazine et Spécialisée  
Président de la commission vente et diffusion de la FNPS



\*\*

La FNPS est une organisation professionnelle qui réunit 7 syndicats dont les 477 sociétés adhérentes éditent 1759 titres de presse imprimée et en ligne, vendus au numéro ou par abonnement, emploient plus de 13000 salariés dont 4800 journalistes disposant d'une carte de journaliste et auxquelles collaborent de nombreux spécialistes reconnus dans leurs domaines d'expertise.



Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Le SAEP, Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse, réunit des éditeurs de presse indépendants dont les titres sont distribués par les deux messageries de presse, et qui sont donc concernés par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Le SAEP est directement concerné par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

### En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer un contrôle effectif en vue du redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.



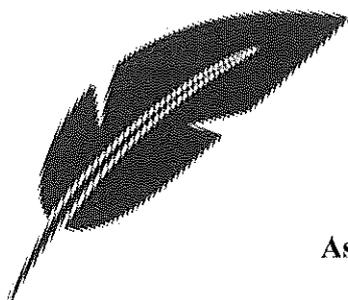
## **Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse**

**Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse**

**En réponse à la consultation publique ouverte par le CSMP le 25 janvier 2018**

*Présentée par Monsieur Michel MARINI, Président de l'association AADP*

Chamonix Mt Blanc le 18 février 2018



**AADP**

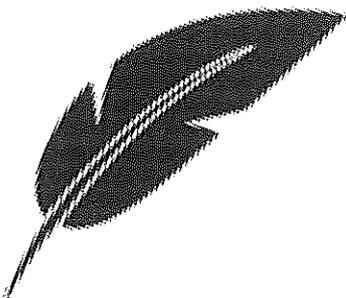
**Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse**  
17, route des Mouilles 74400 Chamonix Mt Blanc  
Mail : [presse2012@sfr.fr](mailto:presse2012@sfr.fr)

## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP
2. Cadre de la contribution de l'AADP
3. Le temps enfin venu de l'affectation des responsabilités financières
4. Le bien-fondé de ce choix d'affectation des responsabilités financières
5. Le rôle ambigu du CSMP

Conclusion



## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

### 1. Rappel du texte de la consultation du CSMP

#### Exposé

Aux termes de l'article 4 de la loi Bichet : « Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités ».

Actuellement, toutes les coopératives délèguent les opérations matérielles de groupage et de distribution à des sociétés commerciales dont elles sont actionnaires. Ainsi, la messagerie Presstalis est une société par actions simplifiée (SAS) dont le capital social est détenu à 75% par la Coopérative de distribution des magazines (CDM) et à 25% par la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ). De même, la Coopérative des Messageries Lyonnaises de presse a délégué ses opérations à la SAS MLP, dont elle détient 100% du capital.

L'article L. 225-248 du Code de commerce, qui est applicable aux SAS en vertu de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dispose que :

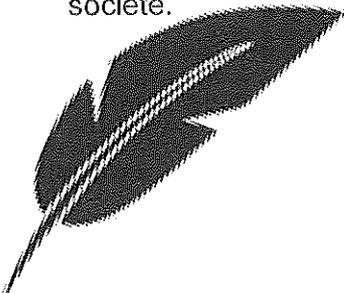
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Selon la jurisprudence, c'est aux actionnaires qu'il appartient d'assurer le respect de l'obligation de reconstitution des capitaux propres édictée par l'article L. 225-248 du Code de commerce. En outre, les dispositions précitées de l'article 4 de la loi Bichet prévoient que les coopératives d'éditeurs ont des obligations renforcées vis-à-vis de la société commerciale à qui elles confient les opérations matérielles de groupage et de distribution, puisqu'elles doivent s'assurer une participation majoritaire dans leur direction, leur garantissant notamment une surveillance de leur comptabilité.

Compte tenu de ces éléments, et eu égard à la situation critique dans laquelle se trouve aujourd'hui la principale messagerie (et à travers elle, l'ensemble du système coopératif de distribution), il apparaît nécessaire de prendre des mesures de portée générale précisant les conditions d'exercice de cette responsabilité particulière des coopératives, et des éditeurs qui les composent, à l'égard des entreprises de messageries dont elles sont actionnaires.

C'est dans cette perspective que le Président du Conseil supérieur soumet à consultation publique les mesures dont l'adoption est envisagée.



## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

### Mesures envisagées

Il paraît indispensable que les coopératives répercutent dans leurs propres comptes la situation de la messagerie qu'elles contrôlent. En effet, les coopératives d'éditeurs ne disposent pas d'actifs significatifs en dehors de leur participation dans la messagerie à qui elles ont confié les opérations de groupage et de distribution.

Selon le recueil des normes comptables publié par l'Autorité des normes comptables, les règles applicables à la valorisation, dans les comptes sociaux d'une société, des participations que celle-ci détient, sont les suivantes :

Art. 221-3

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

(...) Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations (...) les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %

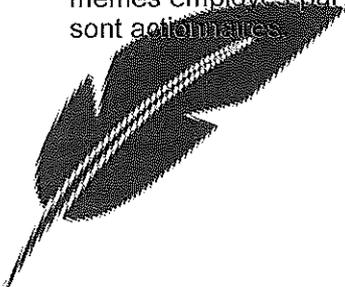
Art. 221-4

Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.

La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé. (...)

Eu égard au contrôle que les coopératives d'éditeurs exercent sur leurs messageries, celles-ci devraient recourir à la mise en équivalence pour répercuter dans leurs comptes la valeur des capitaux propres de leurs filiales.

Le recours à cette méthode pour valoriser les messageries dans les comptes de la ou des coopératives qui la contrôlent pourra faire apparaître - notamment si cette valorisation est négative - que les capitaux propres des coopératives actionnaires sont eux-mêmes devenus inférieurs à la moitié de leur capital social. Cela déclencherait alors l'obligation formelle, pour les éditeurs adhérents des coopératives concernées, d'apporter les fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres, ces fonds étant eux-mêmes employés par les coopératives pour reconstituer les capitaux propres de la messagerie dont elles sont actionnaires.



## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

### Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

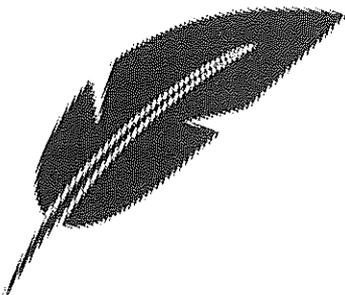
L'obligation faite aux coopératives ayant délégué les opérations matérielles de groupage et de distribution à une société dont elles sont actionnaires, de valoriser leur participation dans celle-ci selon la méthode de la mise en équivalence serait applicable dès l'établissement des comptes de l'exercice 2017, qui n'a pas encore été clôturé.

Si une reconstitution des capitaux propres de la coopérative est nécessaire, alors, tant que celle-ci ne serait pas intervenue, la décision prévoirait que les éditeurs se retirant de la coopérative devraient s'acquitter au moment du retrait d'une soulte correspondant à leur quote-part des fonds nécessaires à la reconstitution de ces capitaux propres. Cette quote-part serait proportionnelle au volume d'activité (ventes au montant fort) généré par les titres de l'éditeur retrayant avant son retrait de la coopérative.

Ce mécanisme serait également mis en œuvre lorsqu'un éditeur, tout en restant actionnaire de la coopérative, retirerait la distribution d'un ou plusieurs titres à la messagerie contrôlée par cette coopérative.

#### Pièces accessibles

- Loi du 2 avril 1947
- Statuts de la coopérative de distribution des quotidiens - Presstalis - Juin 2015
- Statuts de la coopérative de distribution des magazines - Presstalis - Juin 2015
- Statuts de la coopérative MLP - Juin 2017
- Contrat de groupage de la coopérative de distribution des quotidiens - Presstalis - Septembre 2015
- Contrat de groupage de la coopérative de distribution des magazines - Presstalis – Septembre 2015
- Contrat de groupage de la coopérative MLP - Décembre 2017



## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

### 2. Cadre de la contribution de l'AADP

Totalement dépendants des acteurs en amont dans la chaîne de distribution de la presse les marchands sont naturellement fondés à exprimer leur opinion sur le sujet de la « Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse ».

Le sujet de cette consultation constitue un aveu tardif du CSMP de la responsabilité des gestionnaires de la filière dans la situation vécue par l'ensemble de ses acteurs dont la messagerie Presstalis. Au-delà des mesures de sauvegarde à mettre en place il conviendra par conséquent :

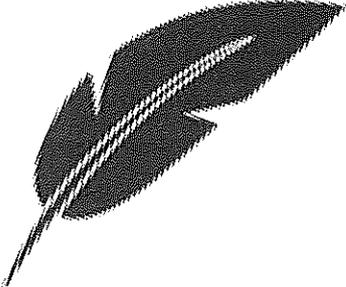
- de définir les raisons de ce retard,
- de déterminer les causes des dysfonctionnements établis,
- de prendre des mesures pour qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

S'il peut sembler nécessaire de sauvegarder la ou les messageries sur le plan financier, c'est bien l'ensemble de la filière qu'il faut sauvegarder des dérives constatées. Dans ce cas, la mesure soumise aujourd'hui à consultation est par trop limitative pour être efficace.

Enfin cette mesure s'inscrit dans la continuité des mesures de sauvegarde de Presstalis soumises à consultation par le CSMP que nous n'avons pas validées.

### 3. Le temps enfin venu de l'affectation des responsabilités financières.

Après des années de laisser-faire, au-delà de toute normalité économique, voire légale, la décision proposée vise à régulariser la situation en contraignant tous les éditeurs, au travers de leurs coopératives, de passer les pertes des messageries dans leurs propres comptes. C'est légitime, quoique tardif, et l'on est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le CSMP n'a pas pris cette mesure plus tôt. Toutefois ce n'est guère satisfaisant, venant d'un organisme comme le CSMP, dirigé par les administrateurs de PRESSTALIS (cf. composition du bureau du CSMP) qui sont dans ce cas juges et partie.



## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

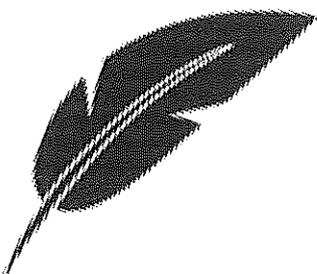
Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

### 4. Le bien-fondé de ce choix d'affectation des responsabilités financières.

Ce sont les administrateurs de Presstalis qui, en faisant supporter les erreurs de leur propre gestion à leurs confrères, trouvent là le moyen de les faire disparaître ou pour le moins de les fragiliser de manière durable. Si le procédé est éventuellement légal il n'est guère moral et ne peut être approuvé, tant sur le plan des valeurs que sur celui des conséquences pour la filière et des risques d'invalidation juridique. Nous rappelons à toutes fins utiles que le CSMP se doit de garantir la préservation de la pluralité avant de satisfaire aux attentes des membres constituant son bureau.

### 5. Le rôle ambigu du CSMP

La justification du CSMP pour proposer cette mesure est l'urgence de recapitaliser « les messageries ». En réalité seule PRESSTALIS a un besoin d'argent urgent pour pallier à des difficultés de trésorerie. MLP n'en a pas. La notion d'urgence est toute relative car rien ne permet aujourd'hui de garantir que les mesures préconisées permettront de sauvegarder Presstalis tant le déficit structurel de cette société est important. L'urgence serait plutôt d'attendre l'action de l'Etat en prenant des mesures de sauvegarde moins contraignantes et moins engageantes dans la durée. A ce sujet, le rapport Rameix s'inscrit en totale opposition avec l'impérieuse nécessité de préserver l'existence de Presstalis. Ainsi donc les mesures préconisées par le CSMP, qui a grandement démontré son incapacité en matière de gestion financière, vont à l'encontre des préconisations de l'ancien Président de l'Autorité des Marchés.



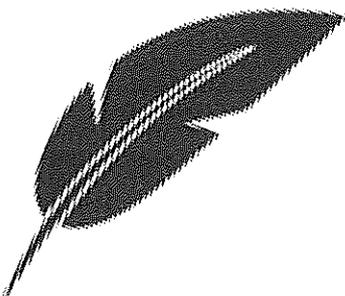
## Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

### Conclusion

**Nous sommes volontairement brefs sur ce sujet ce qui évitera au censeur du CSMP en charge de la rédaction du résumé des contributions d'obérer trop d'éléments comme il a pu le faire lors de contributions précédentes.**

Nous maintenons que le CSMP dans sa constitution actuelle ne peut faire aucune proposition dans l'intérêt de la filière et qu'il constitue l'origine des problèmes vécus par celle-ci. Nous ne pouvons valider ses propositions et souhaitons que l'urgence avancée ne conduise pas à la prise de décisions engageantes pour la filière dans un sens qui ne lui serait pas favorable. S'il est incontournable de sauvegarder Presstalis nous souhaitons que l'Etat le confirme d'abord et que ce soit lui qui prenne les mesures qui s'imposent, en dehors de toute discrimination.



### **Annexe 3 : contributions des éditeurs de presse**

- Sfmag éditions, M. Alain PELOSATO (Gérant), reçue le 14 février 2018 ;
- Financière de loisirs, M. Jean-Martial LEFRANC (Président), reçue le 14 février 2018 ;
- DDS Presse - Mme Diane de SALVE (Directrice de publication), reçue le 15 février 2018 ;
- Jacques Leblanc Editions, M. Michel VALETTE (Directeur de la publication), reçue le 15 février 2018 ;
- Girafe Editions, M. Marc BAINAUD (Gérant), reçue le 15 février 2018 ;
- Association Française d'Astronomie, M. Olivier LAS VERGNAS (Président), reçue le 15 février 2018 ;
- Grands Malades Editions, M. Marc VILLALONGA (Directeur), reçue le 16 février 2018 ;
- EPM 2000, M. Laurent d'EPENOUX (Directeur de la publication), reçue le 17 février 2018 ;
- Rigel Edition, M. Laurent BERRAFATO (Gérant), reçue le 19 février 2018 ;
- Areion group, M. Alexis BAUTZMANN (Président), reçue le 19 février 2018 ;
- Consilde Média Group, Mme Téa KATUKIA (Présidente), reçue le 19 février 2018 ;
- Kanister Publications, M. Jean-Claude BONNAUD (Président), M. Paul-Eric CRIVELLO (éditeur associé), reçue le 19 février 2018 ;
- KEESING France, M. Philip ALBERDINGK THIJM (Président), M. Gilles BALLOT (Directeur général délégué), reçue le 19 février 2018 ;
- Groupe Psychologies, Mme Marielle JAILLET (Directrice financière), reçue le 20 février 2018 ;
- Editions MGMP, M. Marc DAOUD (Directeur de la publication), reçue le 20 février 2018 ;
- Collectif d'éditeurs : 1/America, M. Éric FOTTORINO (Directeur de la publication), Alternatives économiques, Mme Camille DORIVAL (présidente-directrice générale), Philo Éditions (Philosophie magazine), M. Fabrice GERSCHEL (Président), Politis, M. Laurent LABORIE (Directeur délégué), Rollin publications (Ebdo), M. Thierry MANDON (Directeur général), Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy), M. Jean-François DORTIER (fondateur), So Press (Society, So Film, So Foot...), M. Franck ANNESE (Fondateur), reçue le 20 février 2018 ;
- Editions CEOL, M. Olivier PICON (Directeur de publication), reçue le 20 février 2018 ;
- Le Point, M. Etienne GERNELLE (PDG) et M. François CLAVERIE (Directeur général délégué), reçue le 20 février 2018 ;
- Polaris News, M. Julien MENDEZ (Directeur général), reçue le 20 février 2018.

M. Alain Pelosato  
Gérant  
Sfm éditions  
1 place Henri Barbusse  
0472240522 alain.pelosato@yahoo.fr

Givors, le 15/02/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse **sfm éditions** est éditrice :  
du titre **science fiction magazine** distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**



De Jean-Martial Lefranc – Président de Financière de loisirs – Editeur des titres Beef !, L'écran Fantastique, RetroGamer Collection, La Science Fantastique, Graffiti Art Magazine, Pour les Débutants.

Siège social : 5 rue de Nouans 37 460 Villeloin-Coulangé

Téléphone: 06 86 54 62 60 - E-mail : [jm@jmlefranc.net](mailto:jm@jmlefranc.net) Site : [www.graffitiartmagazine.fr](http://www.graffitiartmagazine.fr)

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP du 13 Février 2018  
Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse.

### **Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 Février 2018 sur la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse.

#### **a. Financière de loisirs entend faire face à ses responsabilités d'actionnaire de la CDM.**

Nous avons constaté comme le CSMP que le fonds propres de Presstalis sont négatifs depuis plus de deux ans.

Nous avons évalué la situation de Presstalis au vu des documents comptables disponibles et nous avons saisi dès le 14 Décembre dernier, le Tribunal de Commerce de Paris afin qu'il confirme le caractère irrémédiablement compromis de la situation de Presstalis et rapporte en conséquence l'ordonnance de conciliation du 4 Décembre 2017.(PJ. Conclusions de Financière de loisirs devant le TC de Paris).

#### **b. Le CSMP fait une lecture parcellaire de l'art L225-248 du code de commerce.**

L'article L225-248 du code de commerce dispose : « A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Contrairement à ce que prétend le CSMP, les actionnaires d'une entreprise ayant perdu ses fonds propres depuis plus de deux ans n'ont pas comme seule solution la recapitalisation de cette entreprise.

La solution alternative est de constater que les actionnaires ne souhaitent pas la recapitaliser et de placer l'entreprise en redressement judiciaire dans les plus brefs délais.

A défaut, « tout intéressé peut demander la dissolution de la société. »

#### **c. Financière de loisirs entend se fonder sur l'art L225-248 pour solliciter la dissolution de la SAS Presstalis.**

Comme indiqué lors de sa réponse à la consultation du 25 Janvier 2018, la société Financière de Loisirs, actionnaire de la CDM, cliente et créancière de la société Presstalis SAS dispose d'un intérêt à agir incontestable et introduira une demande de dissolution de la société

Presstalis dès la fin de la période de conciliation si, par extraordinaire, le Tribunal de Commerce de Paris procédait à une homologation qui semble à ce stade très peu probable.

**Conclusion.**

La messagerie Presstalis n'est pas au dessus des lois et ne peut pas poursuivre son exploitation avec des fonds propres négatifs. L'entreprise doit donc immédiatement procéder à un dépôt de bilan et solliciter son redressement judiciaire.

De Mme Diane de Salve  
Gérante et Directrice publication  
DDS Presse  
253 avenue d'Aix  
13610 Le Puy Ste Réparade  
Tel 06 64 91 13 94 – email : [sport-bikes@hotmail.fr](mailto:sport-bikes@hotmail.fr)

A Puy Ste Réparade, le 15 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse DDS Presse est éditrice :  
- du titre Sport-Bikes distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

- Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

- Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.



# JUKEBOX

M A G A Z I N E

De M. Michel VALETTE, Directeur de la publication, Jacques Leblanc Editions, 54 rue Saint-Lazare  
75009 Paris - Tél. : 01.55.07.81.07, e-mail : [jukeboxmagazine@orange.fr](mailto:jukeboxmagazine@orange.fr)

Paris, le 15 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Responsabilisation des actionnaires de  
messageries de presse. Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

## Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi  
du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Jacques Leblanc Editions est éditrice du mensuel Juke Box Magazine  
distribué par Presstalis. Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à  
contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par  
l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal  
du point de vue de la loi.

- Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne  
sont nullement responsables de la situation de Presstalis.

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation  
des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent  
les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

- Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce,  
doit être mise en redressement judiciaire.

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment  
parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des  
prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables,  
qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les  
fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en  
redressement judiciaire.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour  
s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis  
à ces décisions.

Michel VALETTE

JACQUES LEBLANC EDITIONS - 54, RUE SAINT-LAZARE, 75009 PARIS - FRANCE

Tél. : (33) 01.55.07.81.07 - Fax : (33) 01.55.07.81.28

S.A.R.L. au capital de 8000 € - R.C.S. PARIS B 333 556 926 - SIRET 333 556 926 00033

CODE TVA FR 69333556926 - BANQUE : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Monsieur Marc BAINAUD  
Gérant  
GIRAFE EDITIONS  
LIEU DIT LA ROUSSONIERE  
ROUTE DE LA ROCHE-DAVY  
72300 PRECIGNE  
02 43 95 04 72 / marc.newestern@free.fr

Précigné, le 15 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

**Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse GIRAFE EDITIONS est éditrice :  
- du titre NEWESTERN distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

**• Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

**• Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**



Marc BAINAUD

De M Olivier LAS VERGNAS  
*Président de l'Association Française d'astronomie*  
*Éditrice du magazine Ciel et Espace*  
17 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS  
Tél. 01 45 89 81 44 email. [O.lasvergnas@afastronomie.fr](mailto:O.lasvergnas@afastronomie.fr)

Paris, le 15 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

**Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Association Française d'Astronomie est éditrice :  
- des titres Ciel et Espace bimestriel et Ciel et Espace hors-série distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

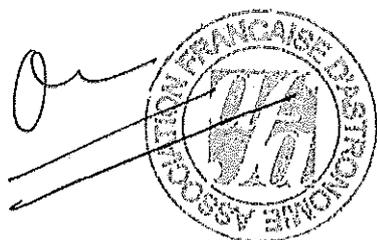
**• Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

**• Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**



De M. Marc VILLALONGA  
Directeur  
Grands Malades Editions  
39 rue Santos dumont 75015 Paris  
0140284341 marc@rockhard.fr

A Paris, le 16 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Grands Malades Editions est éditrice :  
- du titre ROCK HARD distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

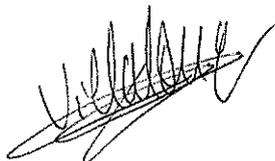
La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**

Marc Villalonga



# TéLé

10, avenue de Messine - 75008 Paris -- 01.53.83.93.40

Laurent d'Epenoux

Directeur de la Publication de EPM 2000, éditeur de Télé Z, distribué par les MLP.

Télé Z, 10 avenue de Messine, 75008 Paris, ldepenoux@telez.net

Paris, le 05/02/2018

## **Contribution de Télé Z (EPM 2000) à la consultation publique du CSMP concernant Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse**

Nous étions jusqu'en 2017 à la fois client de Presstalis pour notre trimestriel Télé Z Jeux (qui a été arrêté depuis) et des MLP pour Télé Z jusqu'à ce jour. La distribution de ce dernier était auparavant effectuée par Presstalis avec qui nous travaillions depuis 1974. Ce sont les incohérences de gouvernance qui ont atteint des sommets à partir des années 2000, bien plus que des niveaux de prix attractifs des MLP, qui nous ont conduit comme d'autres éditeurs à quitter Presstalis dès que nous l'avons pu. Néanmoins, nous sommes restés client de Presstalis pour le trimestriel Télé Z Jeux jusqu'à juillet 2017 et nous avons donc été un témoin de l'intérieur de sa descente aux enfers.

**Télé Z**, fondé en septembre 1982 par EPM 2000 (PME familiale), est le leader de la presse télé hors supplément avec 1.200.000 exemplaires vendus, et plus de 5 millions de lecteurs en moyenne par semaine. Télé Z est présent sur internet ([www.telez.fr](http://www.telez.fr)), avec des rubriques variées et un contenu complémentaire au journal papier, Facebook (avec une page dédiée au chien qui compte plus de 100.000 fans) et a son application Programmes sur Iphone, Android et Ipad.

Nous avons été pendant 13 ans propriétaires d'une maison de la presse au Raincy (93) et d'un dépôt de presse (Villemomble, département 93) qui ont toujours été bénéficiaires. Nous avons été censeur puis administrateur au conseil d'administration des MLP que nous avons rejoints en décembre 2010.

Nous portons à votre connaissance les observations suivantes :

# TÉLÉ

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

Sur la forme, cette consultation est encore plus scandaleuse que la précédente : le CSMP a réussi la douteuse performance de donner à l'appui de ces propositions toujours plus impactantes pour les éditeurs, encore moins d'arguments et de documents, et laissé un temps à la concertation encore plus faible, à peine 7 jours.

Le CSMP en agissant de manière aussi désinvolte avec les éditeurs, perd simplement toute crédibilité s'il en avait encore.

Sur le fond, si la situation n'était pas aussi grave, les arguments du CSMP qui sont censés justifier les mesures proposées nous feraient rire.

Le CSMP découvre tout à coup l'existence du Code de commerce mais n'a pas poussé sa lecture jusqu'à la fin des articles concernant le redressement judiciaire et plus précisément ceux relatifs au comblement du passif.

Cette découverte inopinée ne manque pas de surprendre, alors que Presstalis s'assoit dessus depuis des années à la fois concernant le trou abyssal de son exploitation, de ses fonds propres, de ses règles de gouvernance, ... D'autant plus que c'est bien la première fois que le CSMP se soucie sérieusement de la situation désastreuse de Presstalis qui ne date pas d'aujourd'hui ! L'endettement cumulé de plusieurs centaines de millions d'euros semble être tombé du ciel comme une crotte de pigeon ...

Mais le plus grave, c'est que le CSMP oublie que le code du commerce prévoit expressément que le comblement du passif non seulement « peut » mais « doit » être mis à la charge des dirigeants de droit ou de fait en cas de fautes de gestion.

Nous ne nous substituons pas au Juge qui seul peut qualifier les faits mais le passif nous semble dû :

- aux multiples erreurs de gestion par exemple : les surcoûts divers et variés exemple pour les contrats de transport, les millions dépensés en vain dans un nouveau système informatique, l'incohérence totale des barèmes, la facturation en unités d'œuvre aux éditeurs des prestations du niveau 2 alors qu'elles étaient réglées à celui-ci ad valorem, un « oubli » qui aurait coûté 14 millions d'euros par an à Presstalis ...
- à certains éditeurs qui n'ont manifestement pas payé leurs coûts de distribution et ce depuis des années grâce à leur influence désastreuse et déterminante sur le management de Presstalis et sont ainsi responsables d'une bonne partie des pertes cumulées. Imaginons, au hasard bien sûr, qu'un éditeur a payé depuis des années, voire des dizaines d'années 10 points de moins de CA que son coût de distribution sous l'égide d'un contrat conclu sous sceau secret d'avocat, de remises et avantages divers, serait-ce à la communauté des petits éditeurs d'en subir la charge ? Et en vertu de quel article du code du commerce ?

Faut-il que le CSMP et l'État soient aveugles, sourds et muets pour méconnaître ces faits ? Ah oui, c'est vrai, l'ARDP s'en est manifestement aperçu tout à trac en 2017. Mais alors pourquoi et sur quelle base juridique vouloir exonérer les éditeurs qui étaient en contribution négative depuis des années, et le management, de leur responsabilité dans le désastre de Presstalis. Ce parti pris risque d'être fatal à nombre de petits éditeurs de Presstalis qui n'y sont pour rien, ayant toujours été en contribution positive. Nous leur conseillons de fourbir leurs recours juridiques et de ne surtout pas compter sur les institutions qui sont en train de piétiner leurs droits.

# TéLé

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

Quant à exiger le comblement des fonds propres négatifs des MLP 2017, là encore, c'est méconnaître les règles de droit élémentaires sur les procédures juridiques relatives à cette situation qui prévoient expressément que l'entité peut prouver que son exploitation ou une augmentation de capital va les reconstituer dans un délai raisonnable (« la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue »).

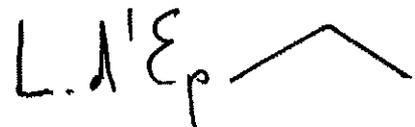
Le texte du CSMP est en plus très vague dans sa rédaction comme dans ses objectifs. S'agit-il de manœuvres, de chantage de l'État, de bluff dans les négociations, d'affichage sans portée réelle, sera-t-il voté par les représentants des grands éditeurs au CSMP ? Serait-ce tout simplement le baroud d'honneur sans queue ni tête d'un organisme dont on annonce la suppression rapide ?

En conclusion, nous répétons simplement ce que nous avons déjà écrit :

A quel moment de l'histoire de sa dégringolade, Presstalis sera-t-elle enfin mise en redressement judiciaire, et mises en jeu les responsabilités de sa gouvernance et de ses quelques éditeurs qui ont saigné leur coopérative jusqu'au bout, réclamant encore en juin 2017 le versement du « « bénéfice » » d'exploitation ?

Et que dire des autorités de « régulation » (plutôt de strangulation) qui laissent faire et donc encouragent ces pratiques qui conduisent la filière à sa fin plus sûrement et rapidement que la difficile transition numérique ?

Laurent d'Epenoux  
Directeur de la Publication  
Télé Z

Handwritten signature of Laurent d'Epenoux, consisting of the initials 'L. d'Ep' followed by a stylized flourish.

## Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### **Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

En sa qualité d'entreprise éditrice de presse, RIGEL EDITION est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

### **1. De l'exposé**

Sur l'exposé, il est dit que selon la jurisprudence c'est aux actionnaires qu'il appartient d'assurer le respect de l'obligation des capitaux propres édictée par l'article L.225-248 du Code de commerce.

Donc cela veut dire que les administrateurs de Presstalis ainsi que les Commissaires aux comptes auraient dû remontés cette information au conseil d'administration de la CDM et de la CDQ et que les conseils d'administration de ces deux entités auraient dû les mettre à l'ordre du jour des Assemblées Générales annuelles.

Cela n'a jamais été fait par les conseils d'administration. Il en est de la responsabilité des administrateurs et des commissaires aux comptes d'inscrire cela aux ordres du jour.

Ce sont donc mes administrateurs qui doivent être appelés en responsabilités et non les coopérateurs.

### **2. Des mesures envisagées**

La mesure proposée pour les coopérateurs de la CDM, actionnaires de Presstalis, est une prise d'otage et une peine de prison : plus aucune liberté de choix !

La mesure proposée pour les coopérateurs de MLP, actionnaires de MLP SAS, signifierait que chaque coopérateur pourrait quitter la messagerie avec un chèque car les capitaux propres sont positifs. Ce qui montre la bonne gestion de cette messagerie et donc que c'est possible !

### **En conclusion**

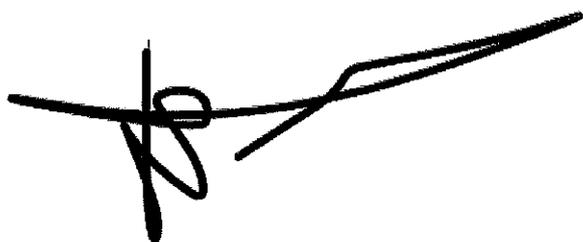
Il n'est pas envisagé par le CSMP l'autre solution proposée par la loi quand une société à des fonds propres négatifs qui est la mise en redressement judiciaire de cette dernière.  
Nous demandons que ce soit cette solution qui soit mise en place.

De même, le CSMP ne parle pas du soutien abusif organisé par les administrateurs de la CDM envers la société Presstalis. Ce qui est une faute grave de gestion et soumis à des poursuites pénales.

De même le CSMP qui depuis des années a soutenu les décisions du conseil d'administration de la CDM pourrait être aussi poursuivi.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse. Son incapacité, depuis dix ans, à assurer le redressement de Presstalis prouve sa totale incompetence à administrer la filière de distribution de la presse.

Laurent Berrafato  
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the left of the main body of text on the page.



**Siège social**  
100 rue Victor Baltard  
13290 AIX EN PROVENCE

**Service des Rédactions**  
128 rue La Boétie  
75008 PARIS

Paris, le 19/02/2018

**Tél. :** 01 75 43 45 47  
**Fax :** 08 11 62 29 31

**E-mail :** contact@areion.fr  
**Web :** www.areion24.news

**Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947**

**Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse est éditrice des titres suivants, diffusés par Presstalis :

- **DIPLOMATIE**
- **LES GRANDS DOSSIERS DE DIPLOMATIE**
- **MOYEN-ORIENT**
- **CARTO**
- **DSI (DÉFENSE ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE)**

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons donc d'être soumis à ces décisions.**

Alexis BAUTZMANN  
Président  
Directeur des Publications

**Siège social**  
100 rue Victor Baltard  
13290 AIX EN PROVENCE

Aix, le 19 février 2018

Tél. : 01 75 43 75 40  
Fax : 01 75 43 75 41  
E-mail : contact@consilde.com

## **CONTRIBUTION SUR L'AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CSMP Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947**

### **Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse est éditrice des titres suivants, diffusés par Presstalis :

- **GREEN INNOVATION**
- **ZEN-ART**

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

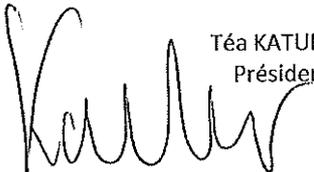
- **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

- **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons donc d'être soumis à ces décisions.**

  
Téo KATUKIA  
Présidente

# KANISTER PUBLICATIONS

326 rue Saint-Jacques  
75005 PARIS  
T : 01 42 93 89 99  
jcbonnaud@jerrycan.biz

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

---

## Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

En sa qualité d'entreprise éditrice de presse, Kanister Publications, actionnaire de la CDM et possédant un titre de presse distribué par Presstalis est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

La SAS Kanister Publications (code éditeur Presstalis : E8716) est représentée par ses 2 actionnaires : Jean-Claude Bonnaud, Président et Paul-Eric Crivello, éditeur associé.

---

-Alors que nous attendions un Avis de consultation objectif de la part du CSMP sur la situation économique de Presstalis qui a commencé à produire des effets négatifs sur le bilan de notre dernier exercice par les provisions que nous sommes amenés à inscrire,

-Alors que nous attendions un Avis de consultation déterminant qui aurait porté à notre connaissance la date de restitution des 25 % de nos recettes subtilisées, illégalement ou pas (la Justice le déterminera très bientôt), par la société Presstalis qui s'était engagée à nous les rendre « courant du premier trimestre 2018 »,

-Alors que nous attendions que soient rendues officiellement publiques, entre autres par le CSMP, les conclusions du Rapport Rameix, lesquelles ont malgré tout fuité dans la presse et en arrivent au constat qu'il n'existe aucune autre solution pour sauver la filière que le dépôt de bilan et la liquidation judiciaire de la SAS Presstalis,

Vous, CSMP (C...pour « Conseil » !), nous présentez un avis que tout gestionnaire censé occuper des fonctions à responsabilités définirait comme contraire à ce qu'il convient de faire, c'est-à-dire faisant fi des conséquences évidemment négatives.

Car enfin, que penser de votre objectivité voire de votre capacité à gérer et à représenter une filière comme l'est la presse actuellement en approuvant le prélèvement de 25% par Presstalis sur les recettes attendues par les éditeurs en décembre 2017 et janvier 2018, et en demandant à tous les éditeurs de par leur qualité d'actionnaires,

- De recapitaliser Presstalis en assumant les pertes dues à une gestion plus que chaotique, voire opaque de la part des administrateurs qui sont les véritables responsables de cette situation, alors que la définition même de l'actionnaire est de n'être responsable que sur le montant de son apport,

- De responsabiliser ces éditeurs actionnaires de la CDM en les enchaînant ad vitam eternam à une messagerie moribonde alors qu'il existe MLP, fonctionnant sans dotation de l'Etat, capable de reprendre la distribution des éditeurs désireux de la rejoindre, tant la confiance avec Presstalis est définitivement rompue,

- D'accepter de voir retardés les versements de leurs recettes kiosques, alors qu'elles sont toujours attendues avec impatience afin de pouvoir payer nos fournisseurs et journalistes,

le CSMP se met en déni de toutes les règles de droit commercial, estimant qu'il peut, selon quelle exception (?), passer outre, en feignant d'oublier que ces mesures causeront des dépôts de bilan en cascade et une fuite de toutes les nouveautés vers la messagerie consœur MLP. Le résultat sera irrémédiablement une perte de chiffre d'affaire pourtant indispensable au redressement de Presstalis. Ce plan est donc mort-né, CQFD.

La question est alors de comprendre pourquoi, seuls les administrateurs de la CDM, de la CDQ, et du CSMP croient au redressement de Presstalis par le biais de ces mesures scélérates ? La réponse est dans la lecture du Conseil d'Administration des 3 entités dont il est aisé de comprendre que les membres ont tout intérêt à voir disparaître leurs « confrères » de petits éditeurs, mais après les avoir saignés une dernière fois afin qu'ils participent, encore, au financement de la restructuration des « majors »...

Au même titre que dans notre dernière contribution au titre de l'Avis à consultation du 25 janvier 2018, nous rappelons que le CSMP cautionne le non-respect de la règle de droit de l'article 1134 du Code Civil (réformé par les art

1103, 1104 et 1193) (1), et nous nous réservons d'ester en justice afin de faire valoir nos droits.

Nous, propriétaires de la SAS Kanister ne croyons pas au énième plan de redressement de Presstalis, exposé par un CSMP complice. Cette messagerie n'a d'ailleurs plus le temps d'expérimenter un nouveau fonctionnement commercial qui, s'il échoue, aggravera encore plus son bilan économique.

Nous, propriétaires de la SAS Kanister et actionnaires de la CDM, demandons donc le retrait intégral des mesures énoncées par le CSMP en date du 13 février 2018.

Nous nous opposons également à tout prêt public sur les fonds de l'Etat, sachant que celui-ci ne sera jamais remboursé, au même titre que le prêt consenti lors de la précédente crise de Presstalis en 2011-12.

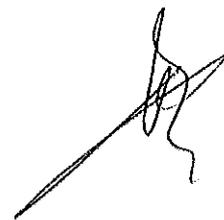
Nous réclamons, par le fait, la liquidation de Presstalis qui n'est pas la filière, mais qu'un élément qu'elle tire par le bas.

Nous réclamons la recherche de responsabilités par toute juridiction que ce soit, fut-elle pénale, et la sanction personnelle des acteurs responsables.

Jean-Claude Bonnaud  
Président



Paul-Eric Crivello  
Editeur-associé



(1) ▶ Art. 1103. - Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

▶ Art. 1193. - Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

▶ Art. 1104. - Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

**Contribution de KEESING France à la consultation publique du CSMP sur la  
responsabilisation des actionnaires de messageries de presse en date du 13 février 2018**

\*\*\*\*

La présente contribution est présentée pour le compte de KEESING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé 9, place Marie Jeanne Bassot à Levallois Perret (92300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 452 972, représentée par Monsieur Philip Alberdingk Thijm, Président, et Monsieur Gilles Ballot, Directeur général délégué, dûment habilités aux fins des présentes.

KEESING FRANCE réalise 65% des ventes du marché des Ludiques en vendant près de 21 millions d'exemplaires chez les marchands de presse en France Métropolitaine avec ses deux marques leader SPORT CEREBRAL et MEGASTAR.

KEESING FRANCE partage la distribution de ses magazines entre PRESSTALIS (65%) et MLP (35%) se montrant ainsi équilibré relativement aux parts de marché de chaque messagerie.

**L'entreprise est particulièrement attentive au réseau dans lequel elle investit massivement chaque année et depuis de très longtemps :** importante équipe Terrain qui apporte des services de qualité aux diffuseurs et dépositaires, mobiliers adaptés pour un merchandising efficace, actions promotionnelles, ...

La bonne tenue du marché Ludiques tient certainement à ces investissements significatifs réalisés par les principaux éditeurs qui y opèrent.

\*\*\*\*

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (« CSMP ») a mis en ligne sur son site Internet le 13 février 2018 une consultation publique portant sur des mesures de « responsabilisation » des actionnaires des messageries de presse. Cette consultation publique se terminera le 20 février 2018 à 17h, date à laquelle une Assemblée générale du CSMP est prévue.

KEESING FRANCE est, en sa qualité d'éditeur de magazines et d'actionnaire coopérateur de la Coopérative de Distribution des Magazines (« CDM ») ainsi que de la coopérative des MLP, directement concernée par les mesures envisagées par le CSMP dans sa consultation qui, si elles étaient adoptées, porteraient, de manière grave et durable, une atteinte injustifiée à ses droits les plus élémentaires.

## 1. Sur les recommandations du CSMP en matière de comptabilité

Le CSMP pose comme principe que les coopératives ayant délégué les opérations matérielles de groupage et de distribution à une société dont elles sont actionnaires, auraient l'obligation de valoriser leur participation dans celle-ci selon la méthode de la mise en équivalence et que cette obligation serait applicable dès l'établissement des comptes de l'exercice 2017, qui n'a pas encore été clôturé.

Compte tenu de la situation financière de PRESSTALIS l'objectif est évidemment de faire ressortir des capitaux propres très significativement négatifs dans les comptes de la Coopérative des Magazines et de la Coopérative des Quotidiens.

Nous ne souhaitons pas ici argumenter sur les principes et méthodes comptables défendus par le CSMP.

Nous demandons simplement que les commissaires aux comptes de la CDM répondent à cette partie de la consultation, qu'ils nous donnent leur position et qu'ils nous expliquent le cas échéant pourquoi ces principes comptables qui semblent s'imposer aujourd'hui n'ont pas été appliqués hier.

## 2. Sur la reconstitution des capitaux propres des coopératives

Le CSMP rappelle les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées en vertu de l'article L. 227-1 du Code de commerce, aux termes duquel :

*« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

*Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »*

En admettant que les coopératives aient à constater dans leurs comptes la valeur négative des capitaux propres de PRESSTALIS et que, de ce fait le niveau des capitaux propres des coopératives

devienne inférieur à la moitié de leur capital social, les conséquences que le CSMP veut en tirer apparaissent juridiquement erronées :

« *Cela déclencherait alors l'obligation formelle (sic) pour les éditeurs adhérents des coopératives concernées, d'apporter les fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres, ces fonds étant eux-mêmes employés par les coopératives pour reconstituer les capitaux propres de la messagerie dont elles sont actionnaires* ».

Or, aux termes mêmes des articles L. 225-248 et L. 227-1 du Code de commerce cités par le CSMP, aucune obligation d'apporter des fonds nouveaux ne pèse sur les actionnaires d'une société par actions simplifiée. Bien au contraire, l'alinéa 1 de l'article L. 227-1 dispose qu'« *Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport* ».

La diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital d'une société commerciale à responsabilité limitée emporte l'obligation pour les organes de direction de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte afin de délibérer sur la dissolution anticipée de la société.

Si les actionnaires décident collectivement de ne pas dissoudre la société, celle-ci doit, dans un délai de deux ans à compter de l'exercice au cours duquel la perte est intervenue (soit, en pratique, à l'issue d'un délai sensiblement supérieur à deux ans), réduire son capital à concurrence des pertes, sauf si, dans le même délai, les capitaux propres ont été reconstitués à hauteur d'au moins la moitié du capital social.

Cette reconstitution éventuelle des capitaux propres peut notamment intervenir à raison de l'amélioration, dans le délai relativement long dont bénéficie la société, de sa situation financière, ou encore par l'effet d'une augmentation de capital à laquelle les actionnaires ou certains d'entre eux auraient accepté de souscrire.

**En aucun cas et en aucune circonstance les actionnaires ne sont tenus d'apporter des fonds nouveaux à l'intérieur du délai de reconstitution des fonds propres ou après, puisqu'ils ne sont responsables qu'à hauteur de leurs apports.**

L'affirmation par le CSMP d'une « *obligation formelle* » pour les actionnaires « *d'apporter les fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres* » est donc incontestablement inexacte.

Si, à l'expiration du délai précité, les fonds propres n'ont pas été reconstitués et la réduction du capital n'a pas été votée par les actionnaires, l'article L. 225-248, alinéa 3 du Code de commerce prévoit que tout intéressé peut demander la dissolution de la société, mais en aucun cas prétendre imposer de nouveaux apports aux actionnaires.

Les mesures complémentaires envisagées par le CSMP apparaissent également juridiquement erronées.

Elles prévoient que les éditeurs exerçant leur droit statutaire, au demeurant d'ordre public, de retrait de la coopérative avant l'éventuelle reconstitution des capitaux propres devraient (à l'encontre des dispositions desdits statuts), « *s'acquitter au moment du retrait d'une soulte correspondant à leur quote-part du montant nécessaire à la reconstitution de ces capitaux propres* ».

On discerne mal comment il pourrait être juridiquement imposé à des éditeurs exerçant légitimement un droit d'ordre public et statuaire, d'apporter des fonds nouveaux au-delà de leurs apports, alors même que le délai de deux ans pour procéder à cette reconstitution ne serait pas expiré, que la société n'aurait donc pas eu à prendre, le cas échéant, la décision de réduire son capital et que les autres actionnaires, en tout état de cause, ne pourraient en aucun cas être contraints, à l'expiration du délai, de contribuer à la reconstitution des capitaux propres.

On discerne plus mal encore comment une telle reconstitution anticipée des capitaux propres pourrait précisément être imposée à un actionnaire retrayant, puisqu'au contraire, conformément aux statuts des coopératives, le retrait d'un actionnaire entraîne la réduction proportionnelle du capital social à hauteur de la participation du retrayant : ainsi, l'actionnaire retrayant devrait, selon le CSMP, néanmoins procéder par anticipation à un apport se traduisant nécessairement par une augmentation de capital (les fonds apportés devant nécessairement trouver une traduction juridique en termes de reconstitution du capital) alors que, dans le même temps, son retrait se traduit par une réduction du capital proportionnelle à sa participation...

Et il faut souligner que les statuts prévoient que l'actionnaire retrayant a précisément droit au remboursement de la valeur nominale de ses actions – du fait de la réduction de capital –, diminué d'une quote-part des pertes sociales cumulées de la coopérative apparaissant dans ses comptes, déterminée par application du pourcentage de participation du retrayant (article 11 des statuts de la CDM). Cette déduction ne pouvant naturellement aboutir, si la quote-part des pertes est supérieure à la valeur nominale des actions, à une contribution forcée de l'actionnaire retrayant, mais tout au plus à la réduction à zéro du remboursement qui lui aurait été dû.

De façon plus surprenante encore, le CSMP poursuit en indiquant que dans cette hypothèse, la quote-part de l'éditeur retrayant serait non pas déterminée par référence à son pourcentage de détention du capital, mais « **serait proportionnelle au volume d'activité (ventes au montant fort) généré par les titres de l'éditeur retrayant par cette coopérative** ».

### **3. Sur la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse**

Pour responsabiliser les éditeurs le CSMP propose donc de taxer les éditeurs retrayant proportionnellement au volume d'activité.

Ce seul critère, si le CSMP avait eu la possibilité juridique de l'imposer, aurait donc eu pour conséquence :

- De taxer plus lourdement les éditeurs qui ont développé récemment leur chiffre d'affaires ; d'épargner ceux dont le chiffre d'affaires a baissé ou va baisser dans les prochaines années (migration digitale notamment) ; dans le contexte que l'on connaît c'est une philosophie étonnante,

- D'épargner les éditeurs qui se seraient retirés récemment d'une coopérative, bien qu'ils pourraient être considérés tout autant responsables des pertes accumulées au fur et à mesure des années par la messagerie qui distribuait leurs titres,
- De rendre chaque éditeur responsable identiquement, à due proportion de son activité. Or, peut-on réellement considérer que chaque éditeur exerce la même responsabilité sur la situation financière des messageries ? Le CSMP ne devrait-il pas plutôt tenir compte dans sa volonté de responsabilisation, des responsabilités réelles exercées par chaque éditeur : capacité à déterminer les orientations stratégiques de la messagerie et à veiller à leur mise en œuvre, à contrôler les affaires sociales, à autoriser les acquisitions et cessions d'actifs, rôle dans la détermination des barèmes, ... Certains éditeurs n'ont jamais exercé aucun de ces pouvoirs. Pourtant le CSMP cherche à les « responsabiliser » en leur retirant la possibilité de choisir leur distributeur.

Nous sommes certains que le CSMP, s'il devait mettre en place une responsabilisation des actionnaires des messageries de presse, pourrait trouver des critères bien plus justes que celui actuellement proposé.

## **Conclusion**

Les mesures envisagées par le CSMP sont contraires au droit des sociétés, en particulier, au principe de limitation de la responsabilité des actionnaires des sociétés par actions simplifiées à leurs apports (article L. 227-1 du Code de commerce), y compris lorsque le niveau des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social (article L. 225-248 du Code de commerce).\*

La confusion, volontaire mais sans fondement, opérée entre (i) la procédure – dénaturée – applicable en cas de perte de plus de la moitié du capital et (ii) les relations et l'activité commerciales entre la messagerie (et non la coopérative) et l'éditeur a pour objectif de faire obstacle à l'exercice, par les éditeurs, de leur droit statutaire de retrait en mettant à leur charge une véritable pénalité non prévue par les statuts, au prétexte de la reconstitution des fonds propres.

KEESING FRANCE ne peut donc que s'opposer aux mesures exposées par le CSMP dans sa consultation publique sur la responsabilisation des actionnaires de messageries de presse en date du 13 février 2018

---

Monsieur Philip Alberdingk Thijm  
Président

---

Monsieur Gilles Ballot  
Directeur général délégué

De Mme Marielle JAILLET  
Directrice Financière  
GROUPE PSYCHOLOGIES  
2-8 rue Gaston Rébuffat 75019 Paris  
01 44 65 58 05 marielle@psychologies.com

Paris, le 15/02/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse GROUPE PSYCHOLOGIES est éditrice :  
- du titre PSYCHOLOGIES distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

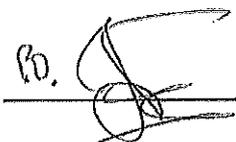
• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

Signature 

**GROUPE PSYCHOLOGIES**  
Siège Social : 2-8 rue Gaston Rébuffat - 75019 PARIS  
SAS au capital de 977 600 €  
Siret : 326 929 528 00106  
FR 62 326 929 328

De M. MARC DAUD prénom nom  
Directeur de la Publication qualité  
SAS EDITIONS MGP société  
22 RUE PASTEUR 92380 adresse  
0147413561 MARC.DAUD@ téléphone / e-mail  
NEXUS.FR

GARCHES, le 19/02/18 lieu et date

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse EDITIONS MGP est éditrice :  
- des titres \_\_\_\_\_ distribués par MLP  
- des titres NEXUS distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**

Signature 

**RÉPONSE A LA CONSULTATION DU CSMP SUR DES MESURES DE  
« RESPONSABILISATION DES ACTIONNAIRES DES MESSAGERIES DE PRESSE »**

**Éric Fottorino, directeur de la publication de *Le 1/America***  
**Camille Dorival, présidente-directrice générale d'*Alternatives économiques***  
**Fabrice Gerschel, directeur de la publication de *Philosophie magazine***  
**Laurent Laborie, directeur délégué de *Politis***  
**Thierry Mandon, directeur général de Rollin publications (*Ebdo*)**  
**Jean-François Dortier, fondateur de Sciences humaines Communication (*Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy*)**  
**Franck Annese, fondateur de So Press (*Society, So Film, So Foot...*)**

Editeurs indépendants de presse d'information politique et générale, distribués par Presstalis, et de ce fait actionnaires de la Coopérative Des Magazines (CDM), nous avons découvert lors d'une simple réunion d'information le 31 janvier dernier l'ampleur de la crise de trésorerie à laquelle fait face Presstalis, avec une perte de l'ordre de 20M€ en 2017 un déficit de trésorerie à court terme de 140M€. Rien, dans les informations fournies lors de la dernière AG de la CDM tenue en juin 2017, ne laissait entrevoir une telle situation, ce qui interroge sur la sincérité des comptes 2016 de la CDM et de Presstalis approuvés par les commissaires aux comptes.

Nous sommes maintenant interrogés par le CSMP sur une mesure visant, de fait, à rendre les actionnaires de la CDM, qui rappelons-le est une société par actions simplifiée, redevables d'une quote-part du passif de Presstalis, quote-part qui serait calculée en proportion de notre part du chiffre d'affaires passé de presstalis. Cette mesure, qui n'est prévue ni par le droit des sociétés ni par les statuts de la CDM, est envisagée au nom de principes de solidarité et de responsabilité. La mesure actuellement envisagée ne s'appliquerait qu'en cas de retrait d'un éditeur de la CDM (ou de retrait de ses titres par un éditeur restant associé de la CDM), mais sa portée va au-delà : elle ouvre un précédent, pose un principe plus général de participation de chaque éditeur au passif de Presstalis, et pourrait entraîner un provisionnement du risque ainsi généré pour chaque éditeur.

Nous pensons que cette mesure n'est ni juste, ni légale, ni applicable.

Nous appelons les acteurs qui de fait contrôlent la filière de distribution de la presse, en ont défini le cadre légal, assuré la direction, ou le contrôle à reconnaître leurs responsabilités dans la faillite du système, plutôt que d'invoquer une soi-disant responsabilité collective de l'ensemble des coopérateurs.

Il en va de la liberté d'entreprendre dans la presse – c'est-à-dire de deux libertés fondamentales, la liberté d'entreprendre et la liberté de la presse.

Plus précisément :

## **1) Sur l'analyse comptable faite par le CSMP**

Le CSMP raisonne sur la mise en équivalence des titres Presstalis détenus par CDM, dans le cadre de comptes consolidés.

Jusqu'à présent la CDM ne produisait pas de comptes consolidés. Ni le conseil d'administration de la CDM, ni les commissaires aux comptes, ni le CSMP, en charge du contrôle financier des coopératives, n'y ont trouvé à redire.

Rappelons que les comptes 2016 de la CDM approuvés par l'AG du 27/06/2017 faisaient apparaître un résultat net positif, et que le rapport du conseil d'administration comportait le paragraphe suivant, au titre des Perspectives 2017 :

« En termes d'exploitation, le résultat 2017 devrait à nouveau être positif, permettant ainsi de retrouver un excédent d'exploitation cumulé et de bonifier les capitaux propres ».

C'est la sincérité des comptes 2016 de la CDM et de Presstalis et le rôle des instances de contrôle qui devraient aujourd'hui être interrogés.

## **2) Sur la notion de solidarité**

Il a été invoqué récemment une prétendue solidarité des éditeurs avec les messageries de presse, et la mesure proposée actuellement par le CSMP vise à rendre cette solidarité financièrement opérante, en rendant les éditeurs responsables sur leur fonds propres d'une part du passif de Presstalis. Cette solidarité a été invoquée au nom de la loi Bichet.

Rappelons que la CDM est une société par actions simplifiée. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Aucune clause des statuts de la CDM ne prévoit un appel en comblement de passif, et en cas de retrait d'un associé l'article 11 des statuts prévoit que tout associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts « de telle sorte que le remboursement corresponde à l'Actif net de la Société (...). » Aucune soultte n'est envisagée en cas d'Actif net négatif. Une clause nouvelle qui engagerait les Associés au-delà de leurs apports, à supposer qu'elle soit légale, supposerait d'obtenir l'unanimité des Associés. Nous voterions naturellement contre une telle clause.

Par ailleurs rappelons que la loi Bichet ne mentionne que trois fois le mot solidarité.

A l'article 12 il est question d'une solidarité entre messageries.

L'article 17 et l'article 18-6 mentionnent un principe de « solidarité coopérative », qui là aussi doit s'entendre entre messageries.

A aucun moment la Loi n'affirme un principe de solidarité des éditeurs vis-à-vis des coopératives. Au contraire la Loi, qui rappelons-le vise à garantir la liberté de distribution de la presse, affirme à diverses reprises, les obligations des messageries envers les titres de presse.

### **3) Sur la « responsabilisation »**

La consultation du CSMP est intitulée « Responsabilisation des actionnaires des messageries de presse ». Ce titre insinue que les actionnaires porteraient une responsabilité dans la crise actuelle, et devraient en assumer les conséquences. Nous contestons vivement cette insinuation et souhaitons rappeler quelques vérités.

En tant que dirigeants de société de presse indépendantes, et de titres d'information politique et générale, nous nous estimons responsables avant tout :

- envers nos lecteurs, de leur fournir une information éclairant leur jugement de citoyens
- envers nos salariés, d'assurer leur emploi et de payer leur salaire
- envers nos fournisseurs et parties prenantes, d'honorer leur confiance et d'acquitter nos dettes
- envers nos actionnaires (le plus souvent nous-mêmes, sur nos fonds personnels), de gérer au mieux leur entreprise et d'être dignes de leur confiance.

Ces quatre responsabilités entrent en conflit avec la responsabilité que nous serions amenés à prendre dans le passif de Presstalis.

S'agissant de Presstalis, nous comptons parmi les titres qui contribuent le plus à le rentabiliser, avec des titres bien réglés, des flux froids pesant peu sur la charge logistique, des prix de vente plus élevés que la moyenne, et des coûts de distribution proportionnellement élevés.

Nous sommes prêts, si nécessaire, à prendre nos responsabilités dans le futur, en participant à la refonte du secteur, et si nécessaire aux futures instances de gouvernance.

Enfin, dans notre réponse à une précédente consultation du CSMP, nous avons voulu faire preuve de responsabilité en ne contestant pas le principe du mécanisme d'urgence proposé par le CSMP et les dirigeants de Presstalis, avec une contribution en compte courant de 2,25% du CA, pour une durée limitée au départ à 6 mois.

### **4) Sur le blocage de fait des éditeurs de Presstalis, et la nécessaire reconfiguration du secteur**

Nous comprenons, entre les lignes, que l'objet principal de la mesure proposée est de rendre, de fait, impossible car financièrement dissuasif, le retrait de tout éditeur de Presstalis, et cela jusqu'à ce que les fonds propres de Presstalis soient reconstitués. Nous nous sommes déjà prononcés, dans une précédente consultation, contre l'extension du préavis de 6 mois, mesure anti-concurrentielle. La mesure proposée ici est plus pernicieuse, puisque dans le meilleur des cas la reconstitution des fonds propres de Presstalis prendra plusieurs années. Elle rend impossible la concurrence entre messageries et doit donc être rejetée pour ce motif aussi, en plus de tous les motifs précédemment envisagés.

L'ensemble des mesures actuellement envisagées, et le plan de redressement de Presstalis, butent sur une évidence qui est que, tant que les coûts de MLP resteront

structurellement inférieurs à ceux de Presstalis, il sera impossible d'éviter que le flux de transferts de Presstalis vers MLP ne vienne, dès que les préavis et mesures d'urgence seront levées, déstabiliser à nouveau Presstalis et ruiner les efforts de son plan de redressement. Or, ce déséquilibre n'est pas inévitable, mais appelle une réforme profonde du secteur, au-delà du plan d'urgence actuellement envisagé.

C'est pourquoi nous appelons à la convocation d'Etats généraux de la distribution visant une refonte structurelle du secteur dans les 6 mois, qui viserait :

- à mettre fin au vrai-faux duopole MLP-presstalis, créant une situation structurellement déséquilibrée avec de nombreux effets pervers. Une de nos propositions est de créer un opérateur "transport" unique et réglementé au niveau 2, avec un barème unique et transparent pour l'ensemble des éditeurs, et une ouverture de la concurrence au niveau 1
- à revoir de fond en comble les missions et le mode de rémunération du niveau 2 (notons que le projet actuel de cession des SAD et SOPROCOM par Presstalis, loin d'être une solution, peut être de nature à empêcher durablement la réorganisation logistique, commerciale et financière du secteur)
- à traiter la question du niveau 3, l'autre maillon faible du système
- à repenser le contrôle et la régulation du secteur, en la concentrant sur la supervision de l'opérateur niveau 2.

## **Conclusion**

La consultation du CSMP invite à une "responsabilisation" des éditeurs de presse. Nous appelons à une responsabilisation de tous les acteurs concernés. A notre sens il y a deux manières de voir la responsabilité :

- une « responsabilité de », portant sur le passé récent et les origines de la crise actuelle. Celle-ci n'a pas encore été éclaircie. Nous espérons que l'enquête parlementaire demandée par plusieurs organisations professionnelles fera la lumière sur ces responsabilités passées.
- une « responsabilité pour » qui vise à assurer le rétablissement et le fonctionnement normal de la distribution de la presse à long terme.

L'enjeu concerne la survie d'une industrie employant directement et indirectement de l'ordre de 100.000 personnes, réalisant un chiffre d'affaires de 7 milliards d'euros.

Mais au-delà, l'avenir de la presse est un enjeu démocratique de tout premier plan. A l'heure où les fake news déstabilisent les démocraties un peu partout, cette évidence, qui est la seule raison d'être de la loi Bichet, ne devrait pas avoir à être rappelée.

L'éventualité de la liquidation de Presstalis expose le secteur à une crise systémique, dont on ne sortira ni en comptant sur les fonds propres des éditeurs - déjà structurellement trop faibles -, ni en supposant indéfiniment bloquées les parts de marché des messageries. Ces dernières années, lors d'autres crises systémiques, infiniment plus lourdes quant aux enjeux financiers, l'Etat a su jouer son rôle de garant, et éviter un effondrement. En même temps, l'Etat est en droit d'attendre des garanties sur le rétablissement financier et la bonne gestion future de la filière. Ceux-ci ne pourront être garantis si le cadre concurrentiel et

réglementaire n'est pas repensé en profondeur, bien au-delà des mesures actuellement envisagées.

Paris, le 16 février 2018

De M. Olivier PICON  
Directeur de Publication – HORIZONS MONDE®  
ÉDITIONS CÉOL Sàrl  
68, Route du MONT – 74650 CHAVANOD  
04-50-19-07-21 – bienvenue@editionsceol.fr

Chavanod, le 20 février 2018,

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP  
Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse  
Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

**Préambule**

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 13 février 2018 sur la Responsabilisation des actionnaires de messageries de presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse ÉDITIONS CÉOL Sàrl est éditrice :  
- du titre HORIZONS MONDE® distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Une nouvelle fois, le CSMP veut par ces nouvelles mesures faire porter la charge de la dette de Presstalis par l'ensemble des éditeurs de presse, ce qui est injuste au regard de la situation de cette société et illégal du point de vue de la loi.

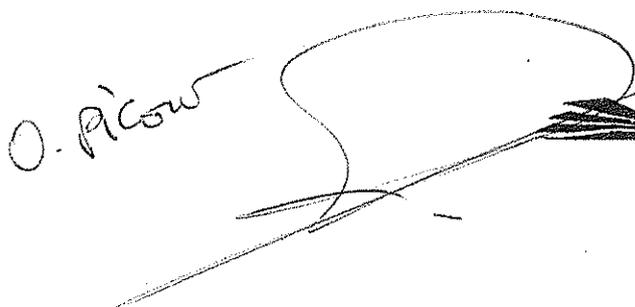
• **Des mesures injustes : les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de Presstalis.**

La messagerie Presstalis concentre les intérêts des éditeurs « premiers » – sans aucune participation des éditeurs indépendants dans les décisions prises – et ces éditeurs « premiers » sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie Presstalis.

• **Des mesures illégales : la société Presstalis, société de droit privé soumise au Code du commerce, doit être mise en redressement judiciaire.**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration, qui ont provoqué par leur mauvaise gestion et des prélèvements indus sur sa trésorerie l'état de cessation de paiement de Presstalis. Si ces responsables, qui pourront être identifiés par voie de justice, ne sont pas en mesure de reconstituer eux-mêmes les fonds propres de l'entreprise, celle-ci est contrainte de par la loi à déposer son bilan et être placée en redressement judiciaire.

**En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.**

  
éditionsceol  
68, Route du MONT  
F-74650 CHAVANOD  
SIREN : 521.582.486  
bienvenue@editionsceol.fr

## Contribution à la consultation publique du CSMP relative à des mesures de responsabilisation des actionnaires des messageries de presse

Présentée par :

**La Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire LE POINT - SEBDO**, société anonyme au capital de 10.100.160 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 312 408 784, ayant son siège 1, boulevard Victor - 75015 PARIS

Signée par :

Monsieur Etienne GERNELLE, Président Directeur Général  
Monsieur François CLAVERIE, Directeur Général Délégué

\*\*\*

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a rendu publique le 13 février 2018, en application de l'article 18-7 de la loi Bichet, une consultation portant sur des mesures visant à la « *responsabilisation des actionnaires des messageries de presse* ».

La Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT - SEBDO (« LE POINT ») est associée de la coopérative de messagerie de presse MLP. Elle édite le magazine LE POINT, titre distribué par MLP. Elle est donc directement concernée par la consultation.

De la même manière qu'elle a répondu à la précédente consultation du 25 janvier 2018 relative à la prorogation de six mois des délais de préavis et à la création d'une contribution exceptionnelle, elle souhaite répondre à cette nouvelle consultation en formulant des propositions.

Si des mesures énergiques ne sont pas prises et mises en œuvre à très court terme, l'effondrement de Presstalis et celui de la filière sont certains. Il revient à tous les acteurs de réfléchir aux mesures les plus efficaces et les plus justes pour éviter une telle issue, mais aussi d'accepter un effort commun, ce qui est une exigence de la loi de 1947.

Les mesures envisagées par la nouvelle consultation du CSMP répondent à des objectifs essentiels et incontestables : d'une part responsabiliser les éditeurs, dont le « nomadisme » d'une messagerie à l'autre -souvent dans le but de profiter d'effets d'aubaine- est néfaste pour la filière et contraire à l'affectio societatis entre coopérateurs ; d'autre part remédier à l'insuffisance de fonds propres chronique des coopératives et de leur messageries.

LE POINT a déjà marqué son adhésion à ces objectifs dans sa réponse à la consultation publique du 25 janvier 2018.

La mesure proposée aujourd'hui par le CSMP passe par un préalable comptable : la valorisation par équivalence, par les coopératives ayant le contrôle exclusif des messageries, de leur participation dans ces dernières, conformément à l'article 221-4 du recueil des normes comptables publié par l'Autorité des normes comptables, et ce dès l'établissement des comptes de l'exercice 2017.

Selon la consultation « *le recours à cette méthode pour valoriser les messageries dans les comptes des coopératives qui les contrôlent pourra faire apparaître -notamment si cette valorisation est négative- que les capitaux propres des coopératives actionnaires sont eux-mêmes devenus inférieurs à la moitié de leur capital social* ». Cette situation déclencherait, au niveau des coopératives, l'obligation légale de reconstitution des capitaux propres prévue par l'article L 225-248 du code de commerce.

Il est prévu par ailleurs que, si une reconstitution des capitaux propres de la coopérative est nécessaire, et tant que celle-ci ne sera pas intervenue, les éditeurs se retirant de la coopérative devront s'acquitter au moment du retrait d'une soulte correspondant à leur quote-part des fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres, proportionnelle au volume d'activité (ventes en montant fort) générés par les titres de l'éditeur retrayant. Ce mécanisme sera également mis en œuvre en cas de retrait d'un ou plusieurs titres.

La mesure proposée par le CSMP pose plusieurs problèmes en termes de faisabilité et d'opportunité. Elle ne répond pas valablement à des objectifs pourtant légitimes. Une « exit tax » sous cette forme n'est pas viable.

LE POINT propose une autre solution : l'adoption par la filière de contrats « responsables », c'est-à-dire de contrats de groupage à durée déterminée de trois ans. Un tel système apporterait aux messageries et aux éditeurs une visibilité et une sécurité aujourd'hui absentes, sans que cet engagement, dont la durée est raisonnable, porte atteinte de manière disproportionnée au droit de retrait des éditeurs et au principe de libre concurrence. C'est à titre exceptionnel et interstitiel, durant quelques mois, dans l'attente de la mise en conformité des contrats, et pour faire face à la situation de crise intense, qu'une forme d'« exit tax » serait prévue pour inciter les éditeurs à signer le nouveau contrat avec leur messagerie actuelle.

## **I - La mesure proposée dans le cadre de la consultation n'est pas viable**

Si on la résume, la mesure proposée revient à :

- appliquer simplement le droit commun de l'article L 225-248 du code de commerce, en passant par un préalable comptable visant à faire « remonter » dans les coopératives la situation nette négative des messageries ;

- instituer une « exit tax » qui n'est que l'anticipation de l'obligation légale de chaque associé, dans l'hypothèse où celui-ci souhaite se retirer ou retirer un ou plusieurs titres.

La proposition se heurte à plusieurs objections.

Tout d'abord, même si la loi Bichet confère au CSMP un pouvoir de contrôle de la comptabilité et de la situation économique des coopératives et des messageries, sa compétence pour imposer des normes comptables et plus particulièrement des méthodes comptables d'évaluation des titres, peut prêter à débat. On rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la loi, le plan comptable des coopératives de messageries de presse doit être arrêté par décret en conseil d'Etat. Les termes de la consultation sont d'ailleurs ambigus s'agissant du caractère obligatoire ou non de cet aspect de la mesure envisagée. La mise en œuvre de la méthode préconisée par le CSMP va donner lieu de surcroît à des difficultés pratiques.

La consultation est ambiguë également s'agissant du périmètre de consolidation exigé. Si la coopérative est simplement consolidante de sa messagerie, et que la situation nette négative considérée initialement n'est que celle de cette dernière, alors la mesure manque d'ambition. Comme LE POINT a eu l'occasion de le souligner dans sa contribution à la précédente consultation du 25 janvier 2018, l'exigence de fonds propres de la filière doit impérativement s'apprécier de manière consolidée au niveau des messageries et de leurs filiales.

La mesure va se heurter par ailleurs à des contestations juridiques tenant au fait que, tout en restant dans le strict cadre de l'article L 225-248 du code de commerce, elle en anticipe les effets. Elle revient en effet à exiger de l'associé retrayant, sur le fondement de ce texte, de verser sa contribution, le cas échéant, avant même que l'assemblée générale ait été convoquée, ait voté la continuation de la société, et que le délai légal de reconstitution des fonds propres soit écoulé. Par ailleurs il existe des mécanismes légaux ou statutaires de contribution des associés postérieurement à leur retrait (article L 231-6 du code de commerce, article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ou encore certaines clauses des statuts des coopératives de messagerie de presse).

Enfin, « l'exit tax » telle que proposée, c'est-à-dire corrélée à la reconstitution de fonds propres négatifs qui atteignent 350 millions d'euros dans l'une des deux messageries en cause, sans aucun plafonnement et sans limitation dans le temps, présente un caractère disproportionné. Elle aboutira à bloquer les transferts entre messageries sans limite de temps, pour une durée potentiellement bien supérieure à l'horizon de restructuration de la filière, alors qu'une mesure exceptionnelle de ce type implique un objectif clair et daté.

Pour toutes ces raisons LE POINT ne souscrit pas à la mesure proposée, qui paradoxalement est à la fois disproportionnée et insuffisamment ambitieuse.

## II - Proposition : l'adoption par la filière de contrats responsables de trois ans

Dans la crise actuelle, il faut regarder à la fois le passé et l'avenir. La solution peut passer par une nouvelle donne contractuelle.

Par ailleurs la situation dramatique de Presstalis, et par contrecoup de toute la filière, exige de stopper l'hémorragie des éditeurs de Presstalis. Ceci ne peut être fait qu'à titre exceptionnel et momentané.

Pour l'avenir, de manière générale, la filière ressent un besoin de responsabilisation des éditeurs. Un équilibre doit être trouvé entre l'affectio societatis dont ces derniers doivent faire preuve comme associés des coopératives de messagerie de presse, et leur liberté, comme clients, de recourir à telle ou telle messagerie pour la distribution de leurs titres. Le meilleur moyen d'y parvenir est de passer par un usage responsable des contrats.

L'idée est d'instituer des contrats responsables, à durée déterminée de trois ans, et prévoyant comme c'est l'usage une indemnité en cas de résiliation anticipée. Pendant la période de mise en conformité des contrats actuels, les éditeurs seraient libre de choisir avec quelle messagerie ils veulent signer de tels contrats responsables, mais une « pénalité de transfert » exceptionnelle viendrait les inciter à signer leur premier contrat de trois ans avec leur messagerie actuelle.

- **Une nouvelle donne : les contrats responsables de trois ans**

Le CSMP, dans les compétences que lui attribue la loi Bichet pour prendre des mesures générales dans l'intérêt de la filière, et pour préserver les objectifs fixés par la loi, peut sans difficulté imposer des clauses contractuelles type. Ces clauses peuvent être des clauses de durée ou fixant des conditions de retrait. Le Conseil l'a montré plusieurs fois, notamment en fixant les durées minimales de préavis de retrait des éditeurs en 2012, ou encore en fixant en 2013 la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires, et en édictant une clause de résiliation à insérer dans les contrats.<sup>1</sup> Toujours à titre d'exemple, la Régulation peut imposer les barèmes en cas de refus d'homologation, si un nouveau barème ne lui est pas soumis.<sup>2</sup> Sa capacité à agir sur des éléments essentiels de la relation contractuelle entre acteurs de la filière, et notamment entre éditeurs et messageries, est donc incontestable. L'Autorité de la Concurrence, dans sa décision n° 12-D-16 du 12 juillet 2012, a eu l'occasion de souligner le rôle du CSMP dans cette élaboration de contrats type et de clauses type.

De manière générale, il est logique que la Régulation, qui est dotée de surcroît d'un pouvoir normatif, puisse établir des contrats ou des clauses type au niveau de la filière. Il est courant que des organisations professionnelles, dotées ou non d'un pouvoir normatif, généralisent et rendent obligatoires de telles clauses ou contrats.

<sup>1</sup> Décisions 2012-01 et n° 2013-06, rendues exécutoires.

<sup>2</sup> Article 12 alinéa 5 de la loi.

La proposition est donc de généraliser des contrats de trois ans. Cette temporalité est classique, notamment dans le secteur de la diffusion-distribution de produits d'édition. Les contrats pourront être tacitement reconductibles pour la même durée de trois ans, sauf dénonciation six mois avant le terme, ce qui est un délai de dénonciation également usuel dans ce type de contrat. Il devra être stipulé que la dénonciation du contrat est irrévocable afin de mettre un terme à la pratique des retraits notifiés à titre « conservatoire », très déstabilisante pour les messageries. Les nouveaux contrats pourront également être des contrats à durée unique de trois ans, sans tacite reconduction, mais prévoyant que l'éditeur doit, six mois avant le terme, notifier à la messagerie son intention de reconduire ou non le contrat pour la même durée.

Le « préavis » de six mois évoqué ici est un délai de dénonciation ou de non-reconduction du contrat. Il ne s'agit évidemment pas d'un préavis du même type que ceux instaurés par le Conseil dans sa décision n° 2012-01, dans le cadre de contrats à durée indéterminée. C'est un délai de prévenance, six mois avant un terme fixe. Il n'a pas à être corrélé à l'ancienneté ou au volume de chiffre d'affaires.

À terme, quand tous les contrats auront été mis en conformité, les préavis institués par la décision n° 2012-01 du Conseil n'auront plus de raison d'être et cette décision pourra être rapportée.

Cet engagement pour trois ans a de nombreux avantages. Le principe est sain : il s'agit à la fois d'un engagement de durée, et d'une limitation de cet engagement. Il donne aux deux parties de la visibilité et une possibilité d'anticipation, dès l'engagement. Il n'est pas d'une durée excessive, encore une fois cette notion de contrat à durée déterminée de trois ans est usuelle.

Des contrats à durée déterminée permettent aussi de simplifier et d'objectiver la sanction d'une résiliation anticipée, à travers l'indemnité qui lui est nécessairement attachée, que ce retrait concerne un, plusieurs ou tous les titres de l'éditeur concerné.

L'indemnité de retrait avant terme pourrait être de 5 % du chiffre d'affaires en montant fort, sur la durée restant à courir jusqu'au terme du contrat. L'évaluation pourrait se faire sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur les 12 derniers mois précédant le retrait.

À titre de comparaison : dans les contrats de groupage des coopératives de Presstalis, la clause sanctionnant le non-respect des préavis, dans le cadre des engagements à durée indéterminée actuels, prévoit une indemnité de 10 % du chiffre d'affaires en montant fort, évalué sur la durée du préavis manquant. Cette durée de préavis manqué, compte tenu de la décision n° 2012-01 du Conseil, peut atteindre 12 mois. Un taux de 5 % dans le cadre d'un engagement ferme de trois ans est donc raisonnable.

Cette indemnité se justifie sans difficulté, contractuellement, dès lors qu'il existe un engagement de durée. Par ailleurs, elle est objectivement justifiée par les conséquences préjudiciables pour la messagerie et la coopérative de la résiliation anticipée, compte tenu notamment des coûts fixes supportés, ou encore de la nécessité de dimensionner l'outil industriel.

L'implémentation de ces contrats responsables de trois ans, compte tenu de la situation actuelle, se ferait de la manière suivante :

Tout d'abord, la mesure peut se limiter à imposer la signature d'avenants aux contrats en cours, ce qui est suffisant pour ajouter simplement à ces derniers une durée déterminée de trois ans assortie d'une indemnité de retrait anticipé (la durée de trois ans devant courir à compter de la signature de l'avenant), et l'insertion d'une même clause dans les futurs contrats.

La clause doit être intégrée tant dans les contrats cadre que dans les contrats d'application, le cas échéant. Elle doit s'appliquer pour un titre ou plusieurs titres. L'adhésion à la coopérative étant, du fait de la loi Bichet, automatiquement liée à la conclusion d'un contrat de groupage pour au moins un titre, il ne semble a priori pas nécessaire d'insérer cette clause de durée dans les statuts des coopératives.

En deuxième lieu, dès lors qu'une filière professionnelle adopte un contrat type ou des clauses type, une période de mise en conformité doit être prévue, ne serait-ce que compte tenu du nombre très important d'avenants et de contrats à signer. Dans le même temps, la situation de crise extrême et d'urgence qui est aujourd'hui celle de la filière, du fait de la situation de Presstalis, justifie une période de mise en conformité resserrée. Cette mise en conformité des contrats devrait donc intervenir d'ici le 31 décembre 2018.

Au 31 décembre 2018, tous les éditeurs devront avoir signé un avenant ou un contrat conforme, avec l'une ou l'autre messagerie (sans préjudice bien sûr de leur possibilité prévue par la loi d'assurer eux-mêmes la distribution de leurs titres). Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les contrats seront des contrats de trois ans, et le dispositif repartira sur cette base nouvelle et claire.

Afin de bien assurer la continuité avec les contrats existants, la mesure serait articulée de la manière suivante :

- la mesure est d'application immédiate : dès qu'elle est adoptée par l'assemblée générale du CSMP, l'obligation pour les éditeurs et les messageries de conclure des contrats responsables de trois ans est effective.
- une période de mise en conformité est néanmoins prévue jusqu'au 31 décembre 2018.

- cela signifie que, dès l'adoption de la mesure :
  - aucun contrat autre qu'un contrat responsable de trois ans ne peut plus être signé ni prendre effet. Tout nouveau contrat doit être un contrat responsable de trois ans. Les contrats en cours doivent faire l'objet d'un avenant pour y insérer une clause en ce sens.
  - tous ces avenants et contrats responsables doivent être signés et prendre effet dès que possible, et au plus tard le 31 décembre 2018. De fait la mesure sera de toute façon incitative puisque l'engagement triennal, s'il est contraignant sur la durée, donne néanmoins une visibilité et une faculté d'anticipation aux éditeurs. Ces derniers auront naturellement tendance à signer le plus tôt possible.<sup>3</sup>
  - pour les titres qui font l'objet d'un préavis en cours dans le cadre d'un contrat existant, l'avenant ou le nouveau contrat doit prendre effet à la fin du préavis, au plus tard, afin d'éviter toute discontinuité, étant rappelé que la mesure sera d'application immédiate.
- enfin, l'avenant ou le nouveau contrat responsable doit être signé avec la messagerie actuelle de l'éditeur, autrement dit la messagerie qui assure la distribution du ou des titres considérés à la date d'adoption de la mesure par le CSMP.

Ce dernier aspect de la mesure est fondamental. Il se justifie au regard de la situation de crise exceptionnelle, et de la nécessité de stabiliser les messageries à commencer par Presstalis. L'enjeu est d'éviter, à très court terme, un effondrement pur et simple de la filière. La Régulation est fondée à prendre toutes les mesures d'intérêt général permettant de la sauvegarder. C'est dans ce cadre qu'une « exit tax » exceptionnelle, sous la forme d'une « pénalité de transfert », pourrait être mise en place, durant la période de mise en conformité des contrats.

- ***Une « pénalité de transfert » exceptionnelle et limitée à la période de mise en conformité des contrats :***

L'implémentation du nouveau dispositif contractuel sera assortie d'une pénalité de transfert dont le principe est le suivant : les éditeurs sont libres de régulariser un contrat de trois ans, d'ici le 31 décembre 2018, avec la messagerie de leur choix, y compris la messagerie concurrente de celle qui distribue actuellement leurs titres. Néanmoins dans cette dernière hypothèse, ils doivent s'acquitter au bénéfice de la messagerie qui perd la distribution du ou des titres considérés, d'une indemnité destinée à compenser le préjudice subi par cette dernière.

---

<sup>3</sup> Durant la période de mise en conformité, tant qu'un éditeur ne se sera pas mis en conformité, son contrat actuel, à durée indéterminée, produira toujours effet, y compris pour ce qui est des préavis institués par la décision n° 2012-01 du Conseil (prorogés de six mois, le cas échéant, si la mesure soumise à la consultation publique le 25 janvier dernier est adoptée et rendue exécutoire). Mais en tout état de cause au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les contrats seront obligatoirement devenus des contrats responsables de trois ans, dans le nouveau format.

Cette pénalité de transfert vise à promouvoir et à garantir un exercice responsable, par les éditeurs, de leur droit de transférer la distribution de leurs titres (et de se retirer de la coopérative si plus aucun titre n'est distribué par cette dernière). En ce sens c'est une limitation relative et justifiée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce. Par ailleurs cette pénalité est :

- exceptionnelle (contrairement à l'indemnité de retrait anticipé évoquée supra, qui sera applicable dans le cadre normal et pérenne des futurs contrats de trois ans),
- interstitielle : elle ne s'appliquera que pendant la période de mise en conformité des contrats, durant laquelle les éditeurs vont choisir la messagerie avec laquelle ils souhaitent signer leur premier contrat triennal.

La période durant laquelle les éditeurs seront susceptibles de se voir imposer cette pénalité de transfert est une période brève, de quelques mois seulement, jusqu'à la fin de l'année 2018. À cette date, tous les éditeurs, pour tous leurs titres, auront des contrats de trois ans, dans l'une ou l'autre messagerie, et le système des contrats responsables sera immédiatement pérenne.

Une pénalité de transfert, sous cette forme, est une mesure adéquate et proportionnée compte-tenu des objectifs légitimes poursuivis et de la situation de la filière, dont l'extrême gravité justifie la prise par le CSMP et l'ARDP de mesures exceptionnelles et conservatoires.

Ses justifications sont multiples : compenser le préjudice subi par la messagerie qui perd la distribution du ou des titres considérés, et qui se voit désormais privée d'un engagement de trois ans ; tenir compte des coûts fixes, et de la nécessité de redimensionner l'outil industriel ; tenir compte également du maintien de la messagerie dans une situation d'insuffisance de fonds propres, et du fait que l'éditeur qui retire un ou plusieurs titres n'est pas un simple cocontractant mais un associé coopérateur, pleinement responsable, disposant d'une voix au même titre que tous les autres coopérateurs, et tenu de participer à l'effort commun aux termes de la loi Bichet et de la loi du 10 septembre 1947. La solidarité intra et inter-coopératives est également un impératif des deux lois de 1947.

Cette pénalité exceptionnelle prendrait la forme d'une indemnité assise sur les fonds propres négatifs consolidés (coopératives, messageries et leurs filiales), en pourcentage du chiffre d'affaires (en montant fort) réalisé sur les 12 derniers mois par le ou les titres retirés. Ceci sur la base des derniers capitaux propres négatifs et chiffres d'affaires arrêtés. Afin de conserver à la mesure un caractère proportionné, la pénalité serait plafonnée à 15 % du chiffre d'affaires annuel.

Ce dispositif dans sa globalité est équilibré, justifiée par une situation de crise sans précédent, il est tourné à la fois vers le passé et vers l'avenir, il est de nature à bonifier les pratiques de la filière.

La fragilité actuelle des messageries rend nécessaire la conclusion par les éditeurs de contrats de trois ans, qui garantiront l'équilibre entre affectio societatis et responsabilité des coopérateurs, d'une part, liberté du commerce et principe de concurrence, d'autre part. L'engagement de trois ans est raisonnable et usuel. Cette solution contractuelle ménage les différents intérêts en présence. Et dans la situation actuelle, elle ne peut être refusée sans compensation par un éditeur à la messagerie qui distribue actuellement ses titres.

La période de mise en conformité qui s'ouvrira jusqu'au 31 décembre 2018 sera bien plus qu'une simple période d'adaptation technique : elle sera un temps de respiration et de réflexion pour la filière. Les éditeurs feront, en responsabilité, le choix de se réengager ou non, et de prouver leur affectio societatis. Et ils devront décider, en toute connaissance de cause puisque le système proposé est clair, de la manière dont ils envisagent la distribution de leurs titres durant les prochaines années.

La Régulation a le pouvoir et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre un tel dispositif. La loi Bichet lui donne les moyens de faire appliquer ses décisions. Il sera indispensable de faire respecter par tous les acteurs l'obligation d'avoir conclu des contrats responsables à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Mais si le dispositif proposé, pour être suffisamment contraignant, doit passer en tout ou partie par loi, la réforme annoncée de la loi Bichet pourra en fournir le cadre.



Paris, le 20-02-2018

Etienne GERNELLE  
Président Directeur Général



François CLAVERIE  
Directeur Général Délégué

# vraiment

Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Secrétariat permanent  
99 boulevard Malesherbes  
75008 Paris

Paris, le 20 février 2018

Objet : Consultation publique sur la responsabilisation des actionnaires des messageries

Polaris News est un éditeur de presse créé en 2017 pour lancer *Vraiment*, un nouvel hebdomadaire d'information générale.

L'entreprise a déjà édité un « numéro zéro » qui a été envoyé aux « abonnés fondateurs » du magazine et la sortie du numéro 1 est prévue au printemps. A ce jour, l'entreprise compte 17 salariés et *Vraiment* bénéficie déjà d'une notoriété importante.

La vente au numéro sera bien entendu un vecteur de diffusion privilégié de *Vraiment*. Dans ce cadre, Polaris News adhèrera prochainement à une coopérative de distribution. Le lancement de *Vraiment* sera un signal positif fort pour l'ensemble de la filière et pour l'avenir de la presse imprimée en France.

Dans ce contexte, Polaris News exprime sa préoccupation quant à la situation des messageries de presse et à l'impact que cette situation pourrait avoir sur le lancement de *Vraiment*.

Le CSMP expose, dans la consultation publique sur la responsabilisation des actionnaires des messageries de presse, que « *Si une reconstitution des capitaux propres de la coopérative est nécessaire, alors, tant que celle-ci ne serait pas intervenue, la décision prévoirait que les éditeurs se retirant de la coopérative devraient s'acquitter au moment du retrait d'une soule correspondant à leur quote-part des fonds nécessaires à la reconstitution des capitaux propres. Cette quote-part serait proportionnelle au volume d'activité (ventes au montant fort) généré par les titres de l'éditeur retrayant avant son retrait de la coopérative.* ».

Par cohérence, Polaris News attire l'attention du CSMP sur la nécessité d'adopter une position symétrique pour les éditeurs entrant dans une coopérative : il n'apparaît pas équitable de faire supporter aux nouveaux éditeurs les pertes accumulées dans le passé ni, par conséquent, le coût de la reconstitution des capitaux propres des messageries.

Bien entendu, Polaris News prendra toute sa part du coût de la distribution actuelle et future de la presse conformément au principe de solidarité de la filière.

En conclusion, le versement d'une soulte aux éditeurs entrants ne semblant pas réaliste, Polaris News souhaite que le problème soulevé soit traité en n'appliquant pas aux nouveaux éditeurs la part des mesures exceptionnelles relative à la reconstitution des fonds propres des messageries.

Une telle spécificité est d'autant plus nécessaire que l'application de ces mesures exceptionnelles aux nouveaux éditeurs dégraderait sensiblement le modèle économique des lancements de nouveaux titres, dont la filière a pourtant un besoin impérieux.



**Julien Mendez**  
Président